



Arrêté n° 311/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER  
RUE LOUIS PASTEUR**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 29 juin 2021, par Madame Bernadette LELARGE visant à obtenir une interdiction de stationnement (2 places) rue Louis Pasteur, le samedi 3 juillet 2021 et le dimanche 4 juillet 2021 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement du déménagement rue Louis Pasteur,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera autorisé rue Louis Pasteur sur le parking derrière l'église et le long de l'église afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le samedi 3 juillet 2021 et le dimanche 4 juillet 2021.

**Article 2** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Bernadette LELARGE, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Madame Bernadette LELARGE pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 3** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Bernadette LELARGE, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 5** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Bernadette LELARGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 312/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER  
31 RUE EMILE ZOLA**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 22 mars 2021, par Monsieur Luis-Miguel SANTOS visant à obtenir une autorisation de stationnement 31 rue Emile Zola, le samedi 17 juillet 2021 de 08h00 à 18h00 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement de l'emménagement 31 rue Emile Zola.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera autorisé devant le 29 rue Emile Zola afin de permettre un emménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le samedi 17 juillet 2021 de 08h00 à 18h00.

**Article 2** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Luis-Miguel SANTOS, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Monsieur Luis-Miguel SANTOS pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 3** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Luis-Miguel SANTOS, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 5** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur Luis-Miguel SANTON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 02 juillet 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 313/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**PLACE DU GENERAL LECLERC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 juillet 2021 présentée par le Président du Comité des fêtes mehunois visant à obtenir une autorisation d'occupation avec interdiction de circulation et de stationnement de la place du Général Leclerc en vue d'organiser un marché semi-nocturne le samedi 14 août 2021 de 7h00 à 00h00,

Considérant que la manifestation du marché semi-nocturne ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place du Général Leclerc, le samedi 14 août 2021 de 7h00 à 00h00.

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc, le samedi 14 août 2021 de 7h00 à 00h00.

**Article 2** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention technique et d'encadrement ainsi que l'accès à l'église sera préservée.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Président du Comité des fêtes mehunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 juillet 2021  
Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK

COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE

*Arrêté n° 314.2021*

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 10/06/2021

N° DP 018 141 21 B0073

Par :	Madame DA COSTA LOPES MARIA
Demeurant à :	39 RUE AUGUSTIN GUIGNARD 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	39 RUE AUGUSTIN GUIGNARD 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Réfection toiture

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 11/06/2021,  
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/06/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE**

La couverture sera réalisée en tuiles terre cuite d'aspect plat et sans côte, de module non inférieur à 20-23u/m<sup>2</sup> (type Vauban, Arboise... ) et de teinte rouge vieilli/nuancé. La teinte ardoise est rigoureusement à proscrire.

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 5 juillet 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Christian JOLY

Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : *07.07.2021*

Numéro de Certificat 018211801410 - *2020705-3142020-AE*

Notifié le : *02.07.2021*  
Publié le : *07.07.2021*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

**place Jean Manceau**

**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

A Bourges, le 25/06/2021

numéro : dp14121B0073

adresse du projet : 39 RUE AUGUSTIN GUIGNARD 18500  
MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 10/06/2021

reçu au service le : 11/06/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -  
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MME DA COSTA LOPEZ MARIA  
39 RUE AUGUSTIN GUIGNARD  
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1 : Le projet envisagé, en rupture avec les caractéristiques architecturales dominantes, ne présente pas les qualités de traitement permettant de garantir sa bonne intégration dans l'environnement existant.

Les modifications suivantes sont nécessaires pour permettre une meilleure insertion du projet :

- la couverture sera réalisée en tuiles terre cuite d'aspect plat et sans côte, de module non inférieur à 20-23u/m<sup>2</sup> (type Vauban, Arboise...) et de teinte rouge vieilli/nuancé. La teinte ardoise est rigoureusement à proscrire

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



Arrêté n° 315/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
30 RUE DES JARDINS DE BARMONT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 juillet 2021 présentée par la société BG CONSEILS – 4 parc de Bellevue – Apt 7 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 30 rue des Jardins de Barmont le 9 août 2021, afin de permettre à l'entreprise d'implanter une chambre télécom sur un réseau existant et réaliser une adduction sur trottoir.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit 30 rue des Jardins de Barmont le 9 août 2021.

**Article 2** : La circulation se fera temporairement par alternat manuel ou par feux tricolores, rue des Jardins de Barmont, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le 9 août 2021.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

**Article 4** : La société BG Conseils est autorisée à occuper le domaine public le 9 août 2021.

**Article 5** : La société BG Conseils en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société BG Conseils sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société BG Conseils pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société BG Conseils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 juillet 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 316/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT CHANGEMENT DE SENS DE CIRCULATION**  
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE JEANNE D'ARC – RUE GILBERT DEMAY - RUE AGNES SOREL -**  
**RUE AUGUSTIN GUIGNARD – PLACE JEAN MANCEAU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 7 juillet 2021, présentée par l'entreprise EUROVIA Centre Loire – Agence du Subdray – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de circulation par route barrée et une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public pour la rue Jeanne d'Arc du 12 juillet 2021 au 26 juillet 2021, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de reprise de pavés sur la voirie existante.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :**

**La circulation et le stationnement seront interdits tel qu'il suit :**

**rue Jeanne d'Arc :**

- partie comprise entre l'intersection avec la RD 2076 et l'intersection avec la place du 14 juillet et l'impasse de la Croix Blanche ;
- partie comprise entre l'intersection avec la rue Agnès Sorel et l'intersection avec la place Charles Pillivuyt et la place Jean Manceau.

**La circulation sera interdite tel qu'il suit :**

**rue Gilbert Demay** : sauf aux riverains

Cette réglementation sera applicable du 12 juillet 2021 au 26 juillet 2021.

## **Article 2 :**

### **1ère Déviation :**

Une déviation sera mise en place par la place du 14 juillet, la rue Jeanne d'Arc, la rue Agnès Sorel (du n°1 au n° 9) et la place Jean Manceau.

### **2<sup>ème</sup> Déviation :**

Eu égard au changement de sens de circulation de la place Jean Manceau, les automobilistes arrivant de la rue Augustin Guignard pourront passer tel qu'il suit :

- soit par la rue du Puits aux Bœufs et par la rue Victor Planchon en direction de la rue Agnès Sorel vers la RD 2076;
- soit par la place Jean Manceau vers la rue Emile Zola et la rue Jeanne d'Arc.

Cette réglementation sera applicable du 12 juillet 2021 au 26 juillet 2021.

La déviation par les rues adjacentes sera mise en place par l'entreprise EUROVIA Centre Loire sous sa responsabilité.

## **Article 3 :**

### **Changement du sens de circulation :**

Un changement du sens de circulation sera mis en place tel qu'il suit :

- rue Agnès Sorel (du n° 1 au n° 9) ;
- place Jean Manceau dans sa totalité.

Cette réglementation sera applicable du 12 juillet 2021 au 26 juillet 2021.

Le changement du sens de circulation sera mis en place par l'entreprise EUROVIA Centre Loire sous sa responsabilité.

**Article 4 :** La déviation faisant suite au changement du sens de circulation des précitées voies par les rues adjacentes sera mise en place par l'entreprise EUROVIA Centre Loire sous sa responsabilité.

**Article 5 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 6 :** L'entreprise EUROVIA Centre Loire est autorisée à occuper le domaine public du 12 juillet 2021 au 26 juillet 2021.

**Article 7 :** L'entreprise EUROVIA Centre Loire en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 8 :** Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA Centre Loire sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise EUROVIA Centre Loire pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 9 :** Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 10** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 11** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise EUROVIA Centre Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER et à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 juillet 2021

Le Maire,

A blue circular official seal of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre is partially obscured by a large, stylized signature in black ink. The seal contains the text 'VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE' and '(Char)'. The signature is written over the seal and extends to the right.

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 317/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**RUE AGNES SOREL  
RUE EMILE BURIEAU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 8 juillet 2021, présentée par l'entreprise COLAS France BOURGES – RD 2076 – Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une interdiction de circulation par route barrée et une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public Agnès Sorel à l'intersection avec la rue Emile Burieau du 19 juillet 2021 jusqu'au 30 juillet 2021, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un plateau ralentisseur rue Agnès Sorel à l'intersection avec la rue Emile Burieau et la reprise de l'enrobé rue Emile Burieau.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdits sur les voies ci-après :

- rue Agnès Sorel du n° 30 jusqu'au n° 10 (partie encadrant la zone des travaux),
- rue Emile Burieau.

Cette réglementation est applicable du 19 juillet 2021 jusqu'au 30 juillet 2021.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise COLAS France BOURGES sous sa responsabilité.

**Article 2** : Le sens de circulation de la rue Emile Burieau sera inversé durant la durée des travaux pour permettre l'accès des riverains.

Le changement du sens de circulation sera mis en place par l'entreprise COLAS France BOURGES sous sa responsabilité.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : La circulation des riverains, des véhicules de secours et des véhicules de service sera préservée autant que de possible en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 5** : L'entreprise COLAS France BOURGES est autorisée à occuper le domaine public à compter du 19 juillet 2021 jusqu'au 30 juillet 2021.

**Article 6** : L'entreprise COLAS France BOURGES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS France BOURGES sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise COLAS France BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER et à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 juillet 2021

  
Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 318/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC  
PLACE DU GENERAL LECLERC  
FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2021**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 289/2021 EN DATE DU 21 JUIN 2021**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place du Général Leclerc du mercredi 14 juillet 2021 à 17h00 au jeudi 15 juillet 2021 à 2h00 afin de permettre le feu d'artifice et le bal du 14 juillet 2021.

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 289/2021 en date du 21 juin 2021.

**Article 2** : La circulation et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc du mercredi 14 juillet 2021 à 17h00 au jeudi 15 juillet 2021 à 2h00 afin de permettre le feu d'artifice et le bal du 14 juillet 2021.

**Article 3** : Une retraite aux flambeaux est organisée le mercredi 14 juillet 2021 de la place du 14 juillet jusqu'à la place du Général Leclerc.

La circulation sera interdite place du 14 juillet, partie comprise entre l'intersection de la RD 2076 et de la rue Jeanne d'Arc.

Cette interdiction s'appliquera de 21h00 à 22h00.

L'itinéraire de la retraite aux flambeaux sera le suivant :

- place du 14 juillet
- rue Jeanne d'Arc
- rue Agnès Sorel
- place Jean Manceau
- rue Jeanne d'Arc
- rue des Grands Moulins
- rue de la Gargouille
- rue Pasteur
- place du Général Leclerc

Le départ du cortège s'effectuera à 22h00.

Une priorité de passage sera donnée au cortège qui sera sécurisé par la Police Municipale.

**Article 4** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention technique et d'encadrement ainsi que l'accès à l'église sera préservée.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 6** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Chef du Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 juillet 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 319/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**  
**17 RUE JEANNE D'ARC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 6 juin 2021, par Monsieur Julien DAFATTI visant à obtenir une autorisation de stationnement 17 rue Jeanne d'Arc, le 24 juillet 2021 de 07h00 à 22h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement du déménagement 17 rue Jeanne d'Arc,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera autorisé 17 rue Jeanne d'Arc afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 24 juillet 2021 de 07h00 à 22h00.

**Article 2** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Julien DAFATTI, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Monsieur Julien DAFATTI pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 3** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Julien DAFATTI, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 5** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur Julien DAFATTI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 juillet 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

**CERTIFICAT D'URBANISME  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

*Fructe n° 32.221*

<b>Demande déposée le 21/05/2021</b>	
Par :	<b>SCP Maître BLANCHET-DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE</b>
Demeurant à :	<b>52 Bis Avenue Jean Chatelet 18500 MEHUN SUR YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>LES BERCANES 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Références cadastrales :	141 AN 119

<b>N° CU 018 141 21 B0106</b>
-------------------------------

**TERRAIN DE LA DEMANDE**

Superficie du terrain de la demande (1) : 552 m<sup>2</sup>  
(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

CU opérationnel pour la construction d'une maison d'habitation

**REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

L'opération n'est PAS REALISABLE.  
*(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)*

**DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Non soumis au droit de préemption

**NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

Néant

**NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
**Zone : A**

**CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

*(ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat)*

**EQUIPEMENTS PUBLICS**

EAU POTABLE : Le terrain n'est pas desservi  
ASSAINISSEMENT : Le terrain n'est pas desservi  
ELECTRICITE : Le terrain n'est pas desservi  
VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

**MOTIF DE LA REPONSE NEGATIVE**

Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation sur un terrain situé en zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant que les dispositions de l'article A-1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune stipulent que toute occupation ou utilisation des sols est interdite à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation agricole ainsi qu'aux occupations et utilisation des sols admises en secteur Ax,

Considérant que les dispositions de l'article A-4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune précisent que dans l'ensemble de la zone, les projets ne pourront être acceptés que dans le cas où les réseaux divers préexistants affichent une capacité suffisante pour répondre aux nouveaux besoins générés,

Considérant qu'Enedis, dans son avis en date du 08/06/2021, stipule que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et que la distance entre le poste de distribution public le plus proche et le point de raccordement au réseau est supérieur à 250 m,

Considérant que lesdites dispositions rappellent également que toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public de distribution d'eau potable, de caractéristiques suffisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

Considérant que le service Assainissement eaux usées, eaux pluviales et eau potable de Bourges Plus, dans son avis en date du 29/06/2021, précise qu'il n'y a pas de collecteur d'eaux usées au droit de la parcelle, que le terrain n'est pas desservi en eau potable et que les réseaux existants sont à environ 220 m chemin de la Perche,

Considérant que les dispositions de l'article 2.2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Cher stipulent que le débit minimal requis de l'hydrant, pour des bâtiments d'habitation classés comme risque faible, est de 30 m<sup>3</sup>/h,

Considérant que le service Assainissement eaux usées, eaux pluviales et eau potable de Bourges Plus, dans son avis en date du 29/06/2021, précise que l'hydrant le plus proche du projet (hydrant chemin de la perche (vers le n°48) à environ 365 m) présente un débit inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h à 1 bar,

Considérant que le projet est contraire aux dispositions actuellement en vigueur,

**OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 08 juillet 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Christian JOLY

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 09.07.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 2020708 - 3062021-PI

Notifié le : 10.07.2021

Publié le : 09.07.2021.

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif d'Orléans d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Enedis - Cellule AU - CU

A l'attention de BOURGES PLUS  
SERVICE URBANISME  
21 - 23 BOULEVARD FOCH  
CS 20321  
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0970 831 970

Télécopie : 0247766155

Courriel : cen-are@enedis.fr

Interlocuteur : SIONG Hélène

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.

OLIVET, le 08/06/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814121B0106 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	LES BERCANES 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AN , Parcelle n° 119
<u>Nom du demandeur :</u>	DAUPHIN PIGOIS ELISABETH

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, une contribution financière<sup>1</sup> sera due par la CCU à Enedis, hors exception.

De plus, la distance entre le poste de distribution public le plus proche et le point de raccordement au réseau étant supérieure à 250 mètres, une étude spécifique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement. Selon les résultats de cette étude, des travaux de création d'un poste de distribution public seraient potentiellement nécessaires et conduiraient alors à une augmentation de la contribution due par la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

**Hélène SIONG**

**Votre conseiller**

<sup>1</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



**CERTIFICAT D'URBANISME  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

*Procès n° 321.221-*

<b>Demande déposée le 21/05/2021</b>	
Par :	<b>SCP Maître BLANCHET-DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE</b>
Demeurant à :	<b>52 Bis Avenue Jean Chatelet 18500 MEHUN SUR YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>LE GRAND PLANTEFOU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Références cadastrales :	<b>141 AO 100, 141 AO 77, 141 AO 99</b>

<b>N° CU 018 141 21 B0107</b>
-------------------------------

**TERRAIN DE LA DEMANDE**

Superficie du terrain de la demande (1) : 4323 m <sup>2</sup> (1) <i>(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)</i>
---

**OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

CU opérationnel pour la construction d'une maison d'habitation
--

**REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

L'opération n'est PAS REALISABLE. <i>(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)</i>
---

**DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Non soumis au droit de préemption
-----------------------------------

**NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

Néant
-------

**NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  <b>Zone : A</b>
--

**CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

<i>(ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat)</i>
---

**EQUIPEMENTS PUBLICS**

EAU POTABLE : Le terrain n'est pas desservi  
ASSAINISSEMENT : Le terrain n'est pas desservi  
ELECTRICITE : Le terrain n'est pas desservi  
VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

**MOTIF DE LA REPONSE NEGATIVE**

Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation sur un terrain situé en zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant que les dispositions de l'article A-1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune stipulent que toute occupation ou utilisation des sols est interdite à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation agricole ainsi qu'aux occupations et utilisation des sols admises en secteur Ax,

Considérant que les dispositions de l'article A-4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune précisent que dans l'ensemble de la zone, les projets ne pourront être acceptés que dans le cas où les réseaux divers préexistants affichent une capacité suffisante pour répondre aux nouveaux besoins générés,

Considérant qu'Enedis, dans son avis en date du 05/06/2021, stipule que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et que la distance entre le poste de distribution public le plus proche et le point de raccordement au réseau est supérieur à 250 m,

Considérant que lesdites dispositions rappellent également que toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public de distribution d'eau potable, de caractéristiques suffisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

Considérant que le service Assainissement eaux usées, eaux pluviales et eau potable de Bourges Plus, dans son avis en date du 29/06/2021, précise qu'il n'y a pas de collecteur d'eaux usées au droit de la parcelle, que le terrain n'est pas desservi en eau potable et que le réseau d'eau potable existant est à environ 130 m chemin de Vaubut,

Considérant que les dispositions de l'article 2.2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Cher stipulent que la distance maximale entre le bâtiment et le Point d'Eau Incendie (PEI) le plus éloigné, pour des bâtiments d'habitation classés comme risque faible, est de 400 m,

Considérant que le service Assainissement eaux usées, eaux pluviales et eau potable de Bourges Plus, dans son avis en date du 29/06/2021, précise qu'il n'y a pas d'hydrant à moins de 400 m de la parcelle AO 100,

Considérant que le projet est contraire aux dispositions actuellement en vigueur,

**OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 8 juillet

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Christian JOLY

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 07-07-2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210708-321221-AT -

Notifié le : 10-07-2021

Publié le : 09-07-2021

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif d'Orléans d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite*).

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME  
PLACE JEAN MANCEAU  
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0970 831 970  
Télécopie : 0247766155  
Courriel : cen-are@enedis.fr  
Interlocuteur : SIONG Hélène

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**  
OLIVET, le 05/06/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814121B0107 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	LE GRAND PLANTEFOU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AO , Parcelle n° 77-99-100
<u>Nom du demandeur :</u>	DAUPHIN PIGOIS ELISABETH

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, une contribution financière<sup>1</sup> sera due par la CCU à Enedis, hors exception.

De plus, la distance entre le poste de distribution public le plus proche et le point de raccordement au réseau étant supérieure à 250 mètres, une étude spécifique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement. Selon les résultats de cette étude, des travaux de création d'un poste de distribution public seraient potentiellement nécessaires et conduiraient alors à une augmentation de la contribution due par la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

**Hélène SIONG**

**Votre conseiller**

<sup>1</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Faite n° 322.221.

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 10/03/2021 et complétée le 05/05/2021	
Par :	Madame DUJOUR CHANTAL
Demeurant à :	60 AV DU GEN DE GAULLE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	43 RUE HENRI BOULARD 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Permis de régularisation

**N° PC 018 141 21 B0009**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 10/03/2021,  
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,  
Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/07/2021,

**ARRETE**

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 juillet 2021**

**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**



**Christian JOLY**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 09.07.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 221079-32221-AI -

Notifié le : 13.07.2021 -

Publié le : 09.07.2021.

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 323/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE D'ACCES**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**JARDINS DU DUC JEAN DE BERRY**  
**ILOTS COMPRIS ENTRE LE POLE DE LA PORCELAINE ET LE CHATEAU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 29 juin 2021, par l'EURL VEZINHET Gilles, route de Vouzeron – 18500 ALLOUIS visant à obtenir une autorisation de fermeture d'accès des ilots des Jardins du Duc Jean de Berry compris entre le Pôle de la Porcelaine et le Château ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, du 19 juillet 2021 au 24 juillet 2021 afin de permettre à l'entreprise d'effectuer le remplacement d'une passerelle et de ses garde-corps,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte aux piétons,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux ilots des Jardins du Duc Jean de Berry partie comprise entre le Pôle de la Porcelaine et le Château, est interdite du 19 juillet 2021 au 24 juillet 2021 afin de permettre à l'entreprise d'effectuer le remplacement de la passerelle et des garde-corps.

**Article 2** : L'EURL VEZINHET Gilles est autorisée à occuper le domaine public, du 19 juillet 2021 au 24 juillet 2021.

**Article 3** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

**Article 4** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'EURL VEZINHET Gilles, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'EURL VEZINHET Gilles pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 5** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL VEZINHET Gilles, au Conseil Départemental du CHER et au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 juillet 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 324/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE VICTOR HUGO**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 07 juillet 2021 présentée par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES – rue Bossuet – ZI Les Distracts – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Victor Hugo du 19 juillet 2021 au 30 juillet 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement et pose de câbles électriques souterrains (sous trottoirs).

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera réglementée au moyen d'un rétrécissement de chaussée rue Victor Hugo du 19 juillet 2021 au 30 juillet 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le droit des riverains sera préservé et le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Cette réglementation est applicable du 19 juillet 2021 au 30 juillet 2021 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit rue Victor Hugo du 19 juillet 2021 au 30 juillet 2021 inclus au droit du chantier au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

**Article 4** : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES est autorisée à occuper le domaine public du 19 juillet 2021 au 30 juillet 2021 inclus.

**Article 5** : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 juillet 2021

Le Maire,



  
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 325/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**21 RUE AGNES SOREL**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 07 juillet 2021 présentée par Madame Marie-Laure GUIATTI – 21 rue Agnès Sorel – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 21 rue Agnès Sorel, le 05 août 2021, afin de permettre des travaux d'isolation de combles, réalisés par l'entreprise ISO SOUFFLE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRETE**

**Article 3** : Le stationnement sera autorisé exceptionnellement au 21 rue Agnès Sorel le 05 août 2021 afin de permettre des travaux d'isolation de combles.

**Article 4** : l'entreprise ISO SOUFFLE est autorisée à occuper le domaine public le 05 août 2021.

**Article 5** : l'entreprise ISO SOUFFLE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ISO SOUFFLE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ISO SOUFFLE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ISO SOUFFLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 juillet 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 326/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER  
41 RUE PAUL BESSE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 6 juin 2021, par l'entreprise EVRAS DEMENAGEMENT visant à obtenir une autorisation de stationnement 41 rue Paul Besse, les 26 et 27 juillet 2021 de 08h00 à 18h00 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement du l'emménagement 41 rue Paul Besse,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera autorisé du 39 au 41 rue Paul Besse afin de permettre un emménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable les 26 et 27 juillet 2021 de 08h00 à 18h00.

**Article 2** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EVRAS DEMENAGEMENT, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise EVRAS DEMENAGEMENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 3** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise EVRAS DEMENAGEMENT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

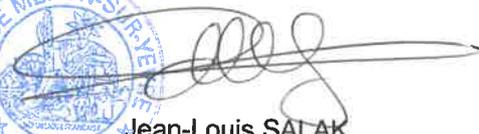
**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 5** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise EVRAS DEMENAGEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 juillet 2021

Le Maire,



  
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 327/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
64 RUE HENRI BOULARD**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 juillet 2021 présentée par présentée par la société ABS SOLUTIONS – 1 rue Albert Einstein – 18000 BOURGES, visant à obtenir une restriction de circulation par chaussée rétrécie, 64 rue Henri Boulard du 23 juillet 2021 au 23 novembre 2021 inclus, afin de permettre la réparation sur fourreaux PVC, cassée pour le passage de la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation se fera, temporairement, par rétrécissement de chaussée 64 rue Henri Boulard du 23 juillet 2021 au 23 novembre 2021 inclus, afin de permettre la réparation sur fourreaux PVC, cassée pour le passage de la fibre optique dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 23 juillet 2021 au 23 novembre 2021 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit 64 rue Henri Boulard du 23 juillet 2021 au 23 novembre 2021 inclus.

**Article 4** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

**Article 5** : La société ABS SOLUTIONS est autorisée à occuper le domaine public 64 rue Henri Boulard du 23 juillet 2021 au 23 novembre 2021 inclus.

**Article 6** : La société ABS SOLUTIONS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société ABS SOLUTIONS sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société ABS SOLUTIONS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société ABS SOLUTIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE et à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 juillet 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Arrêté n° 328.2021

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

<b>Demande déposée le 31/05/2021</b>	
Par :	<b>Monsieur DENOUX FRANCOIS</b>
Demeurant à :	<b>55 I RUE MAGLOIRE FAITEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>55 I RUE MAGLOIRE FAITEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>CONSTRUCTION D'UN GARAGE</b>

**N° PC 018 141 21 B0021**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 01/06/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 29/06/2021,

**ARRETE**

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RÉSEaux D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE :**

- Eau potable : Desservi rue Magloire Faiteau .
- Assainissement - Eaux usées : Présence d'un collecteur d'eaux usées. rue Magloire Faiteau.
- Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.
- Couverture incendie : hydrant en face du n°55c à environ 120m avec un débit inférieur à 30m<sup>3</sup>/h à 1 bar (mesure BOURGES PLUS du 24/02/20). Autre hydrant entre le 100 et le 104 rue Magloire faiteau à environ 340m avec un débit inférieur à 30m<sup>3</sup>/h.

### PRESCRIPTIONS DIVERSES :

- La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.

### PRESCRIPTIONS LIÉES A LA FISCALITÉ :

- La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

### ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 juillet 2021

Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 19.07.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 2021 0713 - 3282021 - AI

Notifié le :

Publié le 19.07.2021

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 329-2021

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 22/03/2021 et complétée le 26/05/2021	
Par :	SCI DE LA BELLE CROIX
Demeurant à :	Les Croulas 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON
Représenté par :	Madame RODRIGUES ADELAIDES
Sur un terrain sis à :	ROUTE DU PARADIS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	EXTENSION D'UN LOCAL PROFESSIONNEL A USAGE DE BUREAU

**N° PC 018 141 21 B0011**

Surface de plancher créée: 33,04 m<sup>2</sup>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 22/03/2021,  
Vu la délibération en date du 04 juillet 2008 approuvant le dossier de création de la ZAC des Aillis,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 02/04/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 03/06/2021,

**ARRETE**

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS :**

- Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

**PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE :**

- Assainissement - eaux usées : Sans objet (attestation d'ANC délivrée par le SPANC de Bourges Plus le 03/06/2021).

- Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

- Eau potable : Sans objet.

- Couverture incendie : hydrant à environ 290 m avec un débit inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h à 1 bar (relevé B+ du 14/02/2020).

#### **PRESCRIPTIONS LIÉES A LA FISCALITÉ :**

- La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

#### **ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 juillet 2021**

**Le Maire,**



Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 19.07.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 2021 07 13 - 32 9 2021 - AI

Notifié le :

Publié le : 19.07.2021

**Jean-Louis SALAK**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 330-2021

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 21/05/2021 et complétée les 25/06/2021 et 07/07/2021	
Par :	Monsieur TAUPIN RODOLPHE
Demeurant à :	17 ROUTE DE BERRY-BOUY 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	17 ROUTE DE BERRY BOUY 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN

**N° DP 018 141 21 B0070**

Surface de plancher 19 m<sup>2</sup>  
créée

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 21/05/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS DIVERSES :**

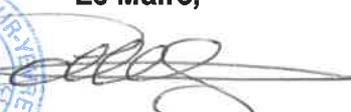
- Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.

**PRESCRIPTIONS LIÉES A LA FISCALITÉ :**

- La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 juillet 2021**

**Le Maire,**

  
**Jean-Louis SALAK**



Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : 19.07.2021  
Numéro de Certificat 018211801410 - 2021 07 13 - 330 2021 - A?  
Notifié le : 23.07.2021  
Publié le : 19.07.2021

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n°331/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**ROUTE DE BERRY-BOUY**  
**RUE MAGLOIRE FAITEAU**  
**AVENUE RAOUL ALADENIZE**  
**AVENUE JEAN CHATELET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 juillet 2021 présentée par la société SADE TELECOM – 3 rue de la Fionie – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement et une autorisation d'occupation du domaine public route de Berry Bouy, rue Magloire Faiteau, avenue Raoul Aladenize et avenue Jean Châtelet du 26 juillet 2021 au 25 août 2021 inclus, afin de permettre la réalisation de travaux d'aiguillage de conduite de fibre et d'ouverture de chambre télécom.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit route de Berry Bouy, rue Magloire Faiteau, avenue Raoul Aladenize et avenue Jean Châtelet, au droit et aux abords du chantier suivant les adresses figurant à l'annexe n°1 au présent arrêté, afin de permettre à la société SADE TELECOM la réalisation de travaux d'aiguillage de conduite de fibre et d'ouverture de chambre télécom au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette réglementation est applicable du 26 juillet 2021 au 25 août inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : La société SADE TELECOM sera autorisée à stationner route de Berry Bouy, rue Magloire Faiteau, avenue Raoul Aladenize et avenue Jean Châtelet, au droit et aux abords du chantier suivant les adresses figurant à l'annexe n°1 au présent arrêté, du 26 juillet 2021 au 25 août inclus.

**Article 4** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

**Article 5** : La société SADE TELECOM est autorisée à occuper le domaine public route de Berry Bouy, rue Magloire Faiteau, avenue Raoul Aladenize et avenue Jean Châtelet, au droit et aux abords du chantier suivant les adresses figurant à l'annexe n°1 au présent arrêté, du 26 juillet 2021 au 25 août inclus.

**Article 6** : La société SADE TELECOM en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société SADE TELECOM sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société SADE TELECOM pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société SADE TELECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 juillet 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

**ANNEXE A L'ARRETE N° 331/2021 DU 20 JUILLET 2021**

**LISTE DES ADRESSES D'INTERVENTION DE L'ENTREPRISE SADE TELECOM AU COURS DE LA PERIODE DU 26 JUILLET 2021 AU 25 AOUT 2021 AVEC AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE L'ENTREPRISE ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT AU DROIT ET AUX ABORDS DU CHANTIER A CES ADRESSES LORS DES TRAVAUX D'AIGUILLAGE DE CONDUITE DE FIBRE ET D'OUVERTURE DE CHAMBRE TELECOM AU FUR ET A MESURE DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX**

**ROUTE DE BERRY**

N° 4, N° 15, N° 31, N° 35, N° 37, N° 46. N° 59 et N° 61.

**RUE MAGLOIRE FAITEAU**

N° 5 ter, N° 15, N° 56, N° 63 et N° 84.

**AVENUE RAOUL ALADENIZE**

N° 6, N° 11, N° 16, N° 20, N° 26, N°34, N° 42 et N° 77.

**AVENUE JEAN CHATELET**

N° 23, N° 44, N° 52, N° 56, N° 78, N° 83, N°88, N° 90, N° 92 ; N° 106, N° 120.

Chambre dans l'herbe après le 3<sup>ème</sup> lampadaire après le carrefour avec la rue du Professeur Luc Montagné.



Arrêté n° 332/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
22 RUE MAGLOIRE FAITEAU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 juillet 2021 présentée par présentée par la société SADE TELECOM – 3 rue de la Fionie – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, visant à obtenir une restriction de circulation par alternat manuel, 22 rue Magloire Faiteau du 26 juillet 2021 au 25 août 2021 inclus, afin de permettre la réalisation de travaux d'aiguillage de conduite de fibre et d'ouverture de chambre télécom.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation se fera, temporairement, par rétrécissement de chaussée au moyen d'un alternat manuel 22 rue Magloire Faiteau du 26 juillet 2021 au 25 août 2021 inclus, afin de permettre la réalisation de travaux d'aiguillage de conduite de fibre et d'ouverture de chambre télécom dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 26 juillet 2021 au 25 août 2021 inclus.

**Article 2 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit 22 rue Magloire Faiteau du 26 juillet 2021 au 25 août 2021 inclus.

**Article 4** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

**Article 5** : La société SADE TELECOM est autorisée à occuper le domaine public 22 rue Magloire Faiteau du 26 juillet 2021 au 25 août 2021 inclus.

**Article 6** : La société SADE TELECOM en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société SADE TELECOM sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société SADE TELECOM pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société SADE TELECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SAMU du CHER et à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 juillet 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n°333/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PLACE DU 14 JUILLET  
RUE EMILE BURIEAU  
RUE AGNES SOREL**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 juillet 2021 présentée par la société SADE TELECOM – 3 rue de la Fionie – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement et une autorisation d'occupation du domaine public place du 14 juillet, rue Emile Burieau et rue Agnès Sorel du 2 août 2021 au 1<sup>er</sup> septembre 2021 inclus, afin de permettre la réalisation de travaux d'aiguillage de conduite de fibre et d'ouverture de chambre télécom.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit place du 14 juillet, rue Emile Burieau et rue Agnès Sorel, au droit et aux abords du chantier suivant les adresses figurant à l'annexe n°1 au présent arrêté, afin de permettre à la société SADE TELECOM la réalisation de travaux d'aiguillage de conduite de fibre et d'ouverture de chambre télécom au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette réglementation est applicable du 2 août 2021 au 1<sup>er</sup> septembre 2021 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : La société SADE TELECOM sera autorisée à stationner place du 14 juillet, rue Emile Burieau et rue Agnès Sorel, au droit et aux abords du chantier suivant les adresses figurant à l'annexe n°1 au présent arrêté, 2 août 2021 au 1<sup>er</sup> septembre 2021 inclus.

**Article 4** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

**Article 5** : La société SADE TELECOM est autorisée à occuper le domaine public place du 14 juillet, rue Emile Burieau et rue Agnès Sorel, au droit et aux abords du chantier suivant les adresses figurant à l'annexe n°1 au présent arrêté, du 2 août 2021 au 1<sup>er</sup> septembre 2021 inclus.

**Article 6** : La société SADE TELECOM en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société SADE TELECOM sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société SADE TELECOM pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société SADE TELECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 juillet 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

**ANNEXE A L'ARRETE N° 333/2021 DU 20 JUILLET 2021**

**LISTE DES ADRESSES D'INTERVENTION DE L'ENTREPRISE SADE TELECOM AU COURS DE LA PERIODE DU 26 JUILLET 2021 AU 25 AOUT 2021 AVEC AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE L'ENTREPRISE ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT AU DROIT ET AUX ABORDS DU CHANTIER A CES ADRESSES LORS DES TRAVAUX D'AIGUILLAGE DE CONDUITE DE FIBRE ET D'OUVERTURE DE CHAMBRE TELECOM AU FUR ET A MESURE DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX**

**PLACE DU 14 JUILLET**

N° 1, et N° 21.

**RUE EMILE BURIEAU**

**RUE AGNES SOREL**

N° 41.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Terrasse)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu la délibération du 4 avril 2017 fixant le droit des places,

Vu la demande présentée par le Café de France le 14 juin 2021, représentée par Monsieur Ludovic BONNARD, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'une terrasse,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Café de France représenté par Monsieur Ludovic BONNARD est autorisé à installer une terrasse au 12 rue Jeanne d'Arc, **maximum 3 tables sur le trottoir côté canal et 3 tables sur le trottoir côté rue Jeanne d'Arc soit maximum 30m<sup>2</sup>**.

**Article 2** : La Société susmentionnée à l'article 1 supporte l'entière responsabilité de l'installation de cette terrasse et de **toutes les mesures sanitaires applicables**.

**Article 3** : En aucun cas, cette installation ne devra nuire au voisinage (accessibilité et nuisances sonores). Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite. Le pétitionnaire devra maintenir la terrasse en parfait état de propreté.

**Article 4** : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2031. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

**Article 6** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

**Article 8** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié au Café de France, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 20 juillet 2021

Le Maire,  
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 21-07-2021-  
(N° de certificat 08-2180146-20210720-3342021-AI  
Acte publié le : 21-07-2021-  
Acte notifié le : 21-07-2021-

COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

N° DP 018 141 21 B0075

Demande déposée le 16/06/2021	
Par :	Monsieur BONNARD Ludovic
Demeurant à :	6 Les Terres Blanches 18500 ALLOUIS
Sur un terrain sis à :	12 Rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Repeindre une partie de la façade

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 17/06/2021,  
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/06/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE**

- la façade sera de teinte ocre beige ton sable, la mise en place de peinture rouge, rendant le rez-de-chaussée trop prégnant dans l'environnement est à proscrire

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.  
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 juillet 2021**

Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : 21.07.2021  
Numéro de Certificat 018211801410-2021-07-335-2021-A1  
Notifié le : 26.07.2021  
Publié le : 19.07.2021



**Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

**Christian JOLY**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**  
**place Jean Manceau**  
**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 25/06/2021

numéro : dp14121B0007

demandeur :

adresse du projet : 12 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR  
YEVRE

M BONNARD LUDOVIC  
6 LES TERRES BLANCHES  
18500 ALLOUIS

nature du projet : Ravalement

déposé en mairie le : 16/06/2021

reçu au service le : 21/06/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -  
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.** Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- la façade sera de teinte ocre beige ton sable, la mise en place de peinture rouge, rendant le rez de chaussée trop régnant dans l'environnement est à proscrire

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



Arrêté n° 336/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
6 BOULEVARD DE LA LIBERTE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 juillet 2021 présentée par présentée par la société DB CENTRE – chemin des Charpentiers – 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER, visant à obtenir une restriction de circulation par un alternat manuel, 6 boulevard de la Liberté du 26 juillet 2021 au 13 août 2021 inclus, afin de permettre l'installation de clôtures de chantier pour les travaux de démolition.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation se fera, temporairement, par un alternat manuel 6 boulevard de la liberté du 26 juillet 2021 au 13 août 2021 inclus, afin de permettre l'installation de clôtures de chantier pour les travaux de démolition dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 26 juillet 2021 au 13 août 2021 inclus.

**Article 2 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit 6 boulevard de la Liberté du 26 juillet 2021 au 13 août 2021 inclus.

**Article 4** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

**Article 5** : La société DB CENTRE est autorisée à occuper le domaine public 6 boulevard de la Liberté du 26 juillet 2021 au 13 août 2021 inclus.

**Article 6** : La société DB CENTRE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société DB CENTRE sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société DB CENTRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société DB CENTRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE et à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 juillet 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 337/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**7 ROUTE DE VOUZERON**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 juillet 2021 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAUT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 7 route de Vouzeron du 06 septembre 2021 au 01 octobre 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous accotement et sous chaussée et la création de branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sera réglementée au moyen d'un rétrécissement de chaussée 7 route de Vouzeron du 06 septembre 2021 au 01 octobre 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le droit des riverains sera préservé et le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Cette réglementation est applicable du 06 septembre 2021 au 01 octobre 2021 inclus.

**Article 2 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit 7 route de Vouzeron du 06 septembre 2021 au 01 octobre 2021 inclus au droit du chantier.

**Article 4** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre est autorisée à occuper le domaine public du 06 septembre 2021 au 01 octobre 2021 inclus.

**Article 5** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 juillet 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

*Truite n° 338.221*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18/06/2021

**N° DP 018 141 21 B0077**

Par :	<b>SAS ISOPROLUX</b>
Demeurant à :	<b>2 A RUE DU BEAU TERTRE 27730 BUEIL</b>
Sur un terrain sis à :	<b>27 RUE AUGUSTIN GUIGNARD 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des travaux :	<b>Isolation par l'extérieur</b>

### **Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 21/06/2021,  
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,  
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/07/2021,

Considérant que les travaux, de par le matériau et ses méthodes de mise en œuvre ne peuvent être tolérés dans la mesure où ils modifient de façon importante l'aspect des façades de cet immeuble.  
Considérant que ces travaux tendent à porter atteinte à l'intérêt des édifices protégés aux abords desquels il est situé en dénaturant les qualités architecturales du front bâti constituant l'environnement des monuments historiques précités.

### **ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 20 juillet 2021**

**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**



**Christian JOLY**

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *21.07.2021*

Numéro de Certificat 018211801410 - *deli 0720-338 deli - AI*

Notifié le : *21.07.2021*

Publié le : *21.07.2021*

***Recommandation de l'architecte des bâtiments de France*** : L'actuel enduit ciment, ne laissant pas respirer la maçonnerie, crée des pathologies et une sensation de froid et d'humidité. Afin de remédier à cela, il convient dans un premier temps d'effectuer le piquetage intégral de l'enduit ciment et de laisser respirer le mur. La mise en place d'un enduit traditionnel chaux/chanvre, permettrait à la fois la mise en valeur de cet immeuble ancien et de gagner en efficacité thermique. Enfin, il convient avant tout d'isoler les combles, élément présentant le plus de déperditions thermiques.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

**place Jean Manceau**

**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

A Bourges, le 07/07/2021

numéro : dp14121B0077

adresse du projet : 27 RUE AUGUSTIN GUIGNARD 18500  
MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Ravalement

déposé en mairie le : 18/06/2021

reçu au service le : 24/06/2021

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de  
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification  
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue  
Fernand Baudry

demandeur :

SAS ISOPROLUX - LEU VITALIE  
2A RUE DU BEAU TERTRE  
27730 BUEIL

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

A travers l'instruction de ce dossier, les documents fournis ne laissent apparaître aucune des considérations architecturales, pour ce type de construction dans ce site d'implantation. Le projet porte sur l'isolation par l'extérieur et prévoit donc une modification importante des façades de cet immeuble, situé en abords des Monuments Historiques de Mehun sur Yèvre. Ces travaux, de part le matériau et ses méthodes de mise en œuvre ne peuvent être tolérés dans la mesure où ils modifient de façon importante l'aspect des façades de cet immeuble. Ces travaux tendent à porter atteinte à l'intérêt des édifices protégés aux abords desquels il est situé en dénaturant les qualités architecturales du front bâti constituant l'environnement des monuments historique précités

De plus, l'actuel enduit ciment, ne laissant pas respirer la maçonnerie, crée des pathologies et une sensation de froid et d'humidité. Afin de remédier à cela, il convient dans un premier temps d'effectuer le piquetage intégral de l'enduit ciment et de laisser respirer le mur. La mise en place d'un enduit traditionnel chaux/chanvre, permettrait à la fois la mise en valeur de cet immeuble ancien et de gagner en efficacité thermique. Enfin, il convient avant tout d'isoler les combles, élément présentant le plus de déperditions thermiques.

L'architecte des Bâtiments de France



VALERIE RICHEBRACQUE

Arrêté n° 339.221.

COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE

**AUTORISATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 08/06/2021

N° AP 018 141 21 B0007

Par :	COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE
Demeurant à :	PL DE L HOTEL DE VILLE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représenté par :	Monsieur SALAK Jean-Louis
Sur un terrain sis à :	PLACE DU 14 JUILLET 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Remplacement d'une enseigne

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants,  
Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé le 11/06/2020,  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/06/2021,

**ARRETE**

Article Unique : l'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le fond de l'enseigne sera de teinte blanc cassé/beige clair

MEHUN-SUR-YEVRE, le 20 juillet 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Christian JOLY



*La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 21.07.2021

Numéro de Certificat 018211801410-20210720-339221-AT

Notifié le : 22.07.2021

Publié le : 21.07.2021



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**  
**place Jean Manceau**  
**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

A Bourges, le 25/06/2021

numéro : ap14121B0007

adresse du projet : PLACE DU 14 JUILLET CENTRE SOCIO  
CULTUREL ANDRE MALRAUX 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 08/06/2021

reçu au service le : 08/06/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -  
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE (M.  
SALAK)

PLACE JEAN MANCEAU  
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.** Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- le fond de l'enseigne sera de teinte blanc cassé/beige clair

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

*Faite n° 340.221.*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**REFUS D'AUTORISATION PREALABLE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 09/06/2021

**N° AP 018 141 21 B0008**

Par :	Monsieur DERGHAL HACENE
Demeurant à :	93 AV JEAN CHATELET 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis à :	110 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants,  
Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé le 11/06/2020,  
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juin 2021,

**ARRETE**

Article Unique : l'autorisation préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 20 juillet 2021**



**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**

**Christian JOLY**

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *21-07-2021*

Numéro de Certificat 018211801410 - *2216720 - 3402021-AI*

Notifié le :

Publié le : *21-07-2021*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

**place Jean Manceau**

**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Bourges, le 25/06/2021

---

numéro : ap14121B0008

demandeur :

adresse du projet : 110 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

M. DERGHAL HACENE  
93 AVENUE JEAN CHATELET  
18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 09/06/2021

reçu au service le : 11/06/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -  
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

---

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1 : Le projet envisagé, en rupture avec les caractéristiques architecturales dominantes, ne présente pas les qualités de traitement permettant de garantir sa bonne intégration dans l'environnement existant.

Les modifications suivantes sont nécessaires pour permettre une meilleure insertion du projet :

- l'enseigne située sur l'angle en pans de bois, masquant les éléments architecturaux de cet angle, est à proscrire.

L'enseigne du café actuellement en place sera déposée et aucune nouvelle installation ne pourra être mis en place

- l'enseigne principale sera constituée de préférence de lettres boitiers fines ou lettres découpées

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'V' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

VALERIE RICHEBRACQUE

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**Demande déposée le 25/06/2021**

**N° DP 018 141 21 B0081**

Par :	<b>Monsieur BOUCHONNET PATRICK</b>
Demeurant à :	<b>92 SEN DE BARMONT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>35 RUE FERNAND BAUDRY 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>REPLACEMENT DE 2 FENETRES ET UNE PORTE</b>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 28/06/2021,  
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7/07/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE**

- les fenêtres seront changées en dépose totale
- les menuiseries reprendront les caractéristiques de l'existant : dimensions, profil...
- le caisson des volets roulants sera placé à l'intérieur de la maçonnerie ou a minima ne dépasseront pas le tableau des fenêtres et seront masqués par un lambrequin en tôle ajourée
- l'ensemble des menuiseries sera de teinte pastel (gris clair coloré, crème, brun, vert...). Les teintes trop vives, le blanc, le noir et l'anthracite sont à proscrire.

**PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Les fenêtres doivent être plus hautes que larges avec d'une manière générale une menuiserie à 6 carreaux égaux et emploi de la pierre de taille pour les encadrements.

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 20 juillet 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Christian JOLY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christian Joly', written over a large, stylized blue scribble.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 21-07-2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210720-3412021-AF.

Notifié le :

Publié le : 21-07-2021.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**  
**place Jean Manceau**  
**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 07/07/2021

numéro : dp14121B0081

demandeur :

adresse du projet : 35 RUE FERNAND BAUDRY 18500 MEHUN SUR YEUVRE

M BOUCHONNET PATRICK  
92 SENTES DE BARMONT  
18500 MEHUN SUR YEUVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 25/06/2021

reçu au service le : 29/06/2021

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Maison 6 rue Fernand Baudry

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- les fenêtres seront changées en dépose totale
- les menuiseries reprendront les caractéristiques de l'existant : dimensions, profil...
- le caisson des volets roulants sera placé à l'intérieur de la maçonnerie ou a minima ne dépasseront pas le tableau des fenêtres et seront masqués par un lambrequin en tôle ajourée
- l'ensemble des menuiseries sera de teinte pastel (gris clair coloré, crème, brun, vert...). Les teintes trop vives, le blanc, le noir et l'anthracite sont à proscrire.

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

*Arrêté n° 342.221.*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

<b>Demande déposée le 30/06/2021</b>	
Par :	<b>Monsieur DUPUY SYLVAIN</b>
Demeurant à :	<b>4 RUE DE THINAY 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>4 RUE DE THINAY 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>EXTENSION</b>

**N° DP 018 141 21 B0082**

Surface de plancher créée      16,29 m<sup>2</sup>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 01/07/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 13/07/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Assainissement - eaux usées : Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées via le branchement EU existant à l'amont du siphon disconnecteur déjà en place ou à défaut à mettre en place.

Eau potable : Raccordement à l'eau potable via le branchement AEP existant.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Couverture incendie : hydrant à environ 100 m avec un débit non conforme à 30 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

## PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

## ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 21.07.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 2210 719

Notifié le : 30.07.2021 - AT

Publié le : 28.07.2021  
21.07.2021



MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 juillet 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Christian JOLY

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

*Fuite n° 343 221*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 01/06/2021 et complétée le 01/06/2021

**N° PC 018 141 21 B0022**

Par :	<b>Madame DELAVEAU VALERIE</b>
Demeurant à :	<b>76 avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>76 AV DU GEN DE GAULLE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>Extension</b>

Surface de plancher créée: **28 m<sup>2</sup>**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 02/06/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 07/07/2021,

**ARRETE**

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Assainissement - eaux usées : Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées via le branchement EU existant à l'amont du siphon disconnecteur déjà en place ou à défaut à mettre en place.

Eau potable : Raccordement à l'eau potable via le branchement AEP existant.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

## PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 juillet 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Christian JOLY

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 21.07.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210719 - 343.2021 - A7

Notifié le : 23.07.2021

Publié le : 21.07.2021

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

*Faite n° 344. 2021.*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 06/04/2021	
Par :	Commune de Mehun sur Yèvre
Demeurant à :	Place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Monsieur le Maire
Sur un terrain sis à :	REUSSY 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'un chalet pour le club de canoë Kayak

**N° PC 018 141 21 B0018**

Surface de plancher créée: 32,49 m<sup>2</sup>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 06/04/2021,  
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/04/2021,  
Vu l'avis favorable du bureau de prévention des risques naturels et technologiques sur les constructions en zone inondable en date du 15/07/2021,

**ARRETE**

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE**

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 juillet 2021**

**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**



**Christian JOLY**

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *21-07-2021*

Numéro de Certificat 018211801410 - *2021-07-19-3442021-AI*

Notifié le : *22-07-2021*

Publié le : *21-07-2021*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de permis de construire

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**  
**place Jean Manceau**  
**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

A Bourges, le 22/04/2021

numéro : pc14121B0018

adresse du projet : REUSSY 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Construction annexe

déposé en mairie le : 06/04/2021

reçu au service le : 08/04/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -  
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE -  
SALAK JEAN-LOUIS  
PLACE JEAN MANCEAU  
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

Service environnement et risques

Bureau prévention des risques

Affaire suivie par : Agnès MILANI

Tél : 02 34 34 61 78

ddt-ser-bpr@cher.gouv.fr

À

Direction Mutualisée Urbanisme

Agglomération de BOURGES PLUS

Bourges, le 15 juillet 2021

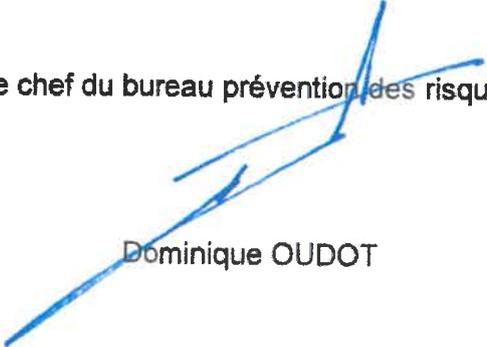
**Objet : PC 018 141 19 B 0018 M01 - rénovation et changement de destination de la maison  
éclésiastique – Mehun-sur-Yèvre.**

Le maison éclésiastique est bien située dans la zone A1 du zonage réglementaire du PPRi de l'Yèvre aval approuvé le 24 octobre 2008 contrairement à ce qui a pu être écrit précédemment. L'erreur provient du fait que la zone A1 au droit du plateau de l'écluse est bien présente sur le plan général mais n'apparaît pas sur les cartes de zoom particulières.

Le projet consiste à transformer une ancienne maison éclésiastique en espace de restauration. Le règlement de la zone A1 précise en son article A1-2-1 e) que le changement de destination d'un bâtiment existant en local commercial est autorisé hors hébergement.

En conséquence, rien ne s'oppose à la réalisation du projet et j'émetts un avis favorable au titre de la prévention des risques pour le permis de construire modificatif.

Le chef du bureau prévention des risques,

  
Dominique OUDOT

Arreté n° 345-2021

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 01/07/2021

N° DP 018 141 21 B0083

Par :	Monsieur THIBAUT FRANCK
Demeurant à :	67 ROUTE DE LA DOROTHERIE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	67 ROUTE DE LA DOROTHERIE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UNE PISCINE

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 01/07/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 15/07/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE :**

Assainissement - Eaux usées : Ne pas raccorder les eaux de vidange de la piscine sur le réseau d'eaux usées.

Eau potable : Raccordement à l'eau potable via le branchement AEP existant.

Le rejet des eaux de vidange de piscine devra respecter les règles suivantes: si branchement d'eaux pluviales existant, prévenir le gestionnaire 3 semaines avant, arrêter la chloration au moins 2 semaines avant et respecter un débit de fuite de 5l/s. Si rejet vers le milieu naturel contacter le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY).

**PRESCRIPTIONS DIVERSES :**

Les piscines privées nouvellement construites doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade. Les articles R-128.1 à R-128.4 du code de la construction et de l'habitation fixant le contenu des dispositifs de sécurité admis : barrière de protection, couverture, abri, alarme.

## PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE:

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

## ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 21-07-2021

Numéro de Certificat 018211801410

Notifié le : 3452021-AI

Publié le : 21-07-2021



MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 juillet 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Christian JOLY

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 346/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE MAGLOIRE FAITEAU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 08 janvier 2021 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Magloire Faiteau, du 09 août 2021 au 27 août 2021 inclus, afin de permettre l'implantation d'une chambre PTT sur le réseau existant avec adduction client.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 3** : Le stationnement sera interdit rue Magloire Faiteau au droit du chantier du 09 août 2021 au 27 août 2021 inclus afin de permettre l'implantation d'une chambre PTT sur le réseau existant avec adduction client.

**Article 4** : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 09 août 2021 au 27 août 2021 inclus.

**Article 5** : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 juillet 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK,

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

*Fuite n° 347.27*

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

<b>Demande déposée le 06/07/2021</b>	
Par :	<b>Monsieur PERREAU RODRIGUE</b>
Demeurant à :	<b>24 AV PIERRE SEMARD 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>24 AV PIERRE SEMARD 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>EXTENSION</b>

**N° DP 018 141 21 B0084**

Surface de plancher créée      31,67 m<sup>2</sup>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 06/07/2021,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 19/07/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 19/07/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS**

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT  
EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Assainissement - eaux usées : Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées via le branchement EU existant à l'amont du siphon disconnecteur déjà en place ou à défaut à mettre en place.

Eau potable : Raccordement à l'eau potable via le branchement AEP existant.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

## PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

## ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 22 juillet 2021

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 23.07.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 230722 - 3422 21 - AF

Notifié le : 27.07.2021

Publié le : 23.07.2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Christian JOLY



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 348/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**PLACE DU GENERAL LECLERC**  
**DIMANCHE 15 AOUT 2021**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place du Général Leclerc du dimanche 15 août 2021 à 17h00 au lundi 16 août 2021 à 2h00 afin de permettre le feu d'artifice du 15 août 2021.

**A R R E T E**

**Article 1er:** La circulation et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc du dimanche 15 août 2021 à 17h00 au lundi 16 août 2021 à 2h00 afin de permettre le feu d'artifice du 15 août 2021.

**Article 2 :** La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention technique et d'encadrement ainsi que l'accès à l'église sera préservée.

**Article 3 :** Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 4 :** Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Chef du Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 juillet 2021

Pour Le Maire absent et empêché  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire



Béatrice FOURNIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive representation of the name "Béatrice Fournier".



Arrêté n° 349/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**RUE AGNES SOREL  
RUE EMILE BURIEAU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 juillet 2021, présentée par l'entreprise COLAS France BOURGES – RD 2076 – Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une prolongation de l'interdiction de circulation par route barrée et une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public Agnès Sorel à l'intersection avec la rue Emile Burieau du 30 juillet 2021 jusqu'au 6 août 2021, afin de permettre à l'entreprise de continuer la réalisation d'un plateau ralentisseur rue Agnès Sorel à l'intersection avec la rue Emile Burieau et la reprise de l'enrobé rue Emile Burieau.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdits sur les voies ci-après :

- rue Agnès Sorel du n° 30 jusqu'au n° 10 (partie encadrant la zone des travaux),
- rue Emile Burieau.

Cette réglementation est applicable du 30 juillet 2021 jusqu'au 6 août 2021.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise COLAS France BOURGES sous sa responsabilité.

**Article 2** : Le sens de circulation de la rue Emile Burieau sera inversé durant la durée des travaux pour permettre l'accès des riverains.

Le changement du sens de circulation sera mis en place par l'entreprise COLAS France BOURGES sous sa responsabilité.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : La circulation des riverains, des véhicules de secours et des véhicules de service sera préservée autant que de possible en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 5** : L'entreprise COLAS France BOURGES est autorisée à occuper le domaine public à compter du 30 juillet 2021 jusqu'au 6 août 2021.

**Article 6** : L'entreprise COLAS France BOURGES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS France BOURGES sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise COLAS France BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER et à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 juillet 2021

Pour Le Maire absent et empêché  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire



Béatrice FOURNIER

**CERTIFICAT D'URBANISME**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

*Anote n° 350-2021*

<b>Demande déposée le 26/05/2021</b>	
Par :	<b>M MOREIRA Christophe / Mme DORÉ Elisa</b>
Demeurant à :	<b>18 RUE MOLIERE 18500 MEHUN SUR YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>6 ALLEE DU RANG DES NOYERS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Références cadastrales :	<b>141 BD 292</b>

<b>N° CU 018 141 21 B0108</b>
-------------------------------

**TERRAIN DE LA DEMANDE**

Superficie du terrain de la demande (1) : 8174 m <sup>2</sup> (1) <i>(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)</i>
---

**OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

CU opérationnel pour construire une maison individuelle.
--

**REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

L'opération est REALISABLE.  Le présent certificat d'urbanisme opérationnel, tacitement accordé le 26/07/2021, vaut certificat d'urbanisme d'information (R.410-12 du Code de l'Urbanisme). Le demandeur ne pourra pas se prévaloir d'une décision favorable tacite sur la faisabilité de son projet. Les règles applicables sont celles à la date à laquelle le certificat d'urbanisme opérationnel est devenu tacite.  <i>(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)</i>
--

**ACCORDS NECESSAIRES**

--

**DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) au bénéfice de la commune.
---

**NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

--

**NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  Le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ayant été arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/06/2021, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation en application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme. <b>Zone : Ub1</b>
---

**CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN***(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)***EQUIPEMENTS PUBLICS**

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique  
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique  
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique <sup>(1)</sup>  
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

<sup>(1)</sup>La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

**TAXES ET CONTRIBUTIONS**

*(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)*

**Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :**

- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

**Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :**

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

**OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES****ENEDIS**

L'opération serait réalisable avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé.

**GESTIONNAIRE DES RESEAUX ASSAINISSEMENT, EAUX USEES, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux usées. Présence d'un collecteur d'eaux usées. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public. La demande de branchement d'eaux usées est à adresser au service Assainissement de Bourges Plus. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Eau potable. Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

Assainissement - Eaux pluviales. Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

**COUVERTURE INCENDIE**

Hydrant à environ 50 m avec un débit non conforme à 30 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mériules dans le département du Cher.

**FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION**

- Demande de permis de construire

**Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.**

**ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.**

**La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 juillet 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Alain BLIAUT

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 29-07-2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210726-3502021-AI

Notifié le :

Publié le : 28-07-2021



Arrêté n° 351/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION  
DE L'ACCES DES PERSONNES AU BORD ET SUR L'EAU EN AVAL  
DE LA BAIGNADE, DES JEUX ET DES EMBARCATIONS EN AMONT  
ET DE MONTER SUR L'OUVRAGE**

**BARRAGE DE LA LAITERIE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants et l'article L 2213-23,

Vu le Code Pénal,

Vu l'avis rendu, en date du 29 juillet 2021, après visite sur site par la société VERCHEENNE, mandatée par la commune pour établir un devis de réparation du barrage de la Laiterie, alertant que la stabilité de l'ouvrage n'est plus du tout assurée,

Considérant le risque imminent inhérent à l'absence de stabilité de l'ouvrage,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité sur le territoire de la commune.

**ARRETE**

**Article 1** : En raison du risque imminent pouvant être généré par l'absence de stabilité du barrage de la Laiterie, il est interdit au bord de l'eau et sur l'eau :

- la présence de personnes, dans les 300 m, en aval du barrage,
- la baignade, les jeux et les embarcations quelles qu'elles soient, en aval des ouvrages implantés en amont (barrage à clapet, vannes, ...).

**Article 2** : En raison du risque imminent pouvant être généré par l'absence de stabilité du barrage de la Laiterie, il est interdit de monter sur l'ouvrage.

**Article 3** : Ces interdictions sont signalées par la mise en place de barrières aux abords du site du barrage de la Laiterie.

**Article 4** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et adaptée par les Services Techniques de la commune et sous sa responsabilité.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 7** : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

Afin d'en informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites concernés.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Départementale des Territoires du CHER, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER et au SAMU du CHER, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 juillet 2021

Pour Le Maire absent et empêché  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire



Béatrice FOURNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 30/07/2021  
N° de certificat 018-211801410-2021 0729 - 351 - 2021 - AR  
Acte publié le : 30/07/2021  
Acte notifié le : 30/07/2021

**Acte à classer****351-2021**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2021-07-30T09-48-07.00 ( MI231657980 )**Identifiant unique de l'acte :**  
018-211801410-20210729-351-2021-AR ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )**Objet de l'acte :** ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION D'ACCES DES PERSONNES AU BORD ET SUR L'EAU EN AVANT DE LA BALGNADE, DES JEUX ET DES EMBARCATIONS EN AMONT ET EN AMONT SUR L'OUVRAGE BARRAGE DE LA LAITERIE**Date de décision :** 29/07/2021**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de compétences  
9.1. Autres domaines de compétences des communes  
9.1.5. Divers**Acte :** [Arrêté 351-2021.PDF](#)**Multicanal :** Non

Classer

Annuler

**Préparé**

Date 30/07/21 à 09:48

Par [REPKA Estelle](#)**Transmis**

Date 30/07/21 à 09:48

Par [REPKA Estelle](#)**Accusé de réception**

Date 30/07/21 à 09:53



Arrêté n°352/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE DU PROFESSEUR LUC MONTAGNIER  
BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU  
RUE DU GENERAL KOENIG  
CHEMIN DES SENTES DE BARMONT  
RUE VOLTAIRE  
RUE GEORGE SAND  
RUE VICTOR HUGO  
RUE JULES VERNE  
RUE ALPHONSE DAUDET  
LOTISSEMENT LES TILLEULS  
AVENUE JEAN CHATELET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 juillet 2021 présentée par la société SAS TP MARCEL – ZA les Chaumes – 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, visant à obtenir une circulation par empiètement de chaussée et trottoir, une interdiction de stationnement et une autorisation d'occupation du domaine public rue du Professeur Luc Montagnier, boulevard Georges Clémenceau, rue du Général Koenig, chemins des Sentes de Barmont, rue Voltaire, rue George Sand, rue Victor Hugo, rue Jules Verne, rue Alphonse Daudet, lotissement les Tilleuls et avenue Jean Châtelet du 24 août 2021 au 6 octobre 2021 inclus, afin de permettre la réalisation de travaux de mise à niveau de tampons.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

## ARRETE

**Article 1** : Le stationnement sera interdit rue du Professeur Luc Montagnier, boulevard Georges Clémenceau, rue du Général Koenig, chemin des Sentes de Barmont, rue Voltaire, rue Georges Sand, rue Victor Hugo, rue Jules Verne, rue Alphonse Daudet, lotissement les Tilleuls et avenue Jean Châtelet, au droit et aux abords du chantier, afin de permettre à la société SAS TP MARCEL la réalisation de travaux de mise à niveau de tampons au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette réglementation sera applicable du 24 août 2021 au 6 octobre 2021 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : La société SAS TP MARCEL sera autorisée à stationner rue du Professeur Luc Montagnier, boulevard Georges Clémenceau, rue du Général Koenig, chemin des Sentes de Barmont, rue Voltaire, rue Georges Sand, rue Victor Hugo, rue Jules Verne, rue Alphonse Daudet, lotissement les Tilleuls et avenue Jean Châtelet, au droit et aux abords du chantier.

Cette réglementation sera applicable du 24 août 2021 au 6 octobre 2021 inclus.

**Article 4** : La circulation s'opérera par chaussée rétrécie société SAS TP MARCEL sera autorisée à stationner rue du Professeur Luc Montagnier, boulevard Georges Clémenceau, rue du Général Koenig, chemin des Sentes de Barmont, rue Voltaire, rue Georges Sand, rue Victor Hugo, rue Jules Verne, rue Alphonse Daudet, lotissement les Tilleuls et avenue Jean Châtelet, au droit et aux abords du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette réglementation sera applicable du 24 août 2021 au 6 octobre 2021 inclus.

**Article 5** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours «hors chantier», la circulation devra être rétablie.

**Article 6** : La société SAS TP MARCEL sera autorisée à occuper le domaine public rue du Professeur Luc Montagnier, boulevard Georges Clémenceau, rue du Général Koenig, chemin des Sentes de Barmont, rue Voltaire, rue Georges Sand, rue Victor Hugo, rue Jules Verne, rue Alphonse Daudet, lotissement les Tilleuls et avenue Jean Châtelet, au droit et aux abords du chantier.

Cette réglementation sera applicable du 24 août 2021 au 6 octobre 2021 inclus.

**Article 7** : La société SAS TP MARCEL en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 8** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société SAS TP MARCEL sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société SAS TP MARCEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 9** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 10** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 11** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société SAS TP MARCEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 août 2021



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, which appears to be "JL SALAK", written over the official seal.

Jean-Louis SALAK



Arrêté n°353/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
SENTES DE BARMONT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 juillet 2021 présentée par la société TP RESEAUX-CENTRE – allée du Commerce ZAC CAP SUD – 36250 SAINT-MAUR, visant à obtenir une circulation par empiètement sur chaussée, une interdiction de stationnement et une autorisation d'occupation du domaine public Sentes de Barmont, du 30 août 2021 au 26 novembre 2021 inclus, afin de permettre la réalisation de travaux de terrassement sous accotement pour raccordements individuels.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit Sentes de Barmont, au droit et aux abords du chantier, afin de permettre à la société TP RESEAUX-CENTRE la réalisation de travaux de terrassement sous accotement pour raccordements individuels au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette réglementation sera applicable du 30 août 2021 au 26 novembre 2021 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : La société TP RESEAUX-CENTRE sera autorisée à stationner Sentes de Barmont, au droit et aux abords du chantier.

Cette réglementation sera applicable du 30 août 2021 au 26 novembre 2021 inclus.

**Article 4** : La circulation s'opérera par chaussée rétrécie société TP RESEAUX-CENTRE sera autorisée à stationner Sentes de Barmont, au droit et aux abords du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette réglementation sera applicable du 30 août 2021 au 26 novembre 2021 inclus.

**Article 5** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours «hors chantier», la circulation devra être rétablie.

**Article 6** : La société TP RESEAUX-CENTRE sera autorisée à occuper le domaine public Sentes de Barmont, au droit et aux abords du chantier.

Cette réglementation sera applicable du 30 août 2021 au 26 novembre 2021 inclus.

**Article 7** : La société TP RESEAUX-CENTRE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 8** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société TP RESEAUX-CENTRE sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société TP RESEAUX-CENTRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 9** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 10** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 11** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société TP RESEAUX-CENTRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 août 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n°354/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
29 RUE DES JARDINS DE BARMONT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 août 2021 présentée par la société ELEC CENTRE – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAUT, visant à obtenir une circulation par empiètement sur chaussée, une interdiction de stationnement et une autorisation d'occupation du domaine public 29 rue des Jardins de Barmont, du 6 septembre 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2021 inclus, afin de permettre la réalisation de travaux de terrassement sous accotement pour création d'un branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit 29 rue des Jardins de Barmont, au droit et aux abords du chantier, afin de permettre à la société ELEC CENTRE la réalisation de travaux de terrassement sous accotement pour création d'un branchement électrique au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette réglementation sera applicable du 6 septembre 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2021 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : La société ELEC CENTRE sera autorisée à stationner 29 rue des Jardins de Barmont, au droit et aux abords du chantier.

Cette réglementation sera applicable du 6 septembre 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2021 inclus.

**Article 4** : La circulation s'opérera par chaussée rétrécie société ELEC CENTRE sera autorisée à stationner 29 rue des Jardins de Barmont, au droit et aux abords du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette réglementation sera applicable du 6 septembre 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2021 inclus.

**Article 5** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours «hors chantier», la circulation devra être rétablie.

**Article 6** : La société ELEC CENTRE sera autorisée à occuper le domaine public 29 rue des Jardins de Barmont au droit et aux abords du chantier.

Cette réglementation sera applicable du 6 septembre 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2021 inclus.

**Article 7** : La société ELEC CENTRE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 8** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société ELEC CENTRE sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société ELEC CENTRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 9** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 10** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 11** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société ELEC CENTRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 août 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 355/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**21 RUE AGNES SOREL**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 août 2021 présentée par Madame Marie-Laure GUIATTI – 21 rue Agnès Sorel – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 21 rue Agnès Sorel, le 3 septembre 2021, afin de permettre des travaux d'isolation de combles, réalisés par l'entreprise ISO SOUFFLE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRETE**

**Article 3** : Le stationnement sera autorisé exceptionnellement au 21 rue Agnès Sorel le 3 septembre 2021 afin de permettre des travaux d'isolation de combles.

**Article 4** : l'entreprise ISO SOUFFLE est autorisée à occuper le domaine public le 3 septembre 2021.

**Article 5** : l'entreprise ISO SOUFFLE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ISO SOUFFLE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ISO SOUFFLE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ISO SOUFFLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 août 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 356/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**JARDINS DU DUC JEAN DE BERRY**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 mai 2021 présentée par l'association sportive JUDO CLUB MEHUN – représentée par Monsieur Nicolas KOCH – 3 rue Gilbert Demay – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public communal dans les Jardins du Duc Jean de Berry le dimanche 22 août 2021 de 14h00 à 18h00, afin de permettre l'organisation d'une animation destinée à faire connaître le club et les disciplines pratiquées.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en autorisant l'occupation du domaine public.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association sportive JUDO CLUB MEHUN est autorisée à occuper le domaine public communal dans les Jardins du Duc Jean de Berry le dimanche 22 août 2021 de 14h00 à 18h00, afin de permettre l'organisation d'une animation destinée à faire connaître le club et les disciplines pratiquées.

**Article 2 :** Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association sportive JUDO CLUB MEHUN.

**Article 3:** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 4:** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'association sportive JUDO CLUB MEHUN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 août 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 357/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**PLACE GENERAL LECLERC**  
**LE SAMEDI 18 SEPTEMBRE 2021**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 14 avril 2021, par l'association Fédération des GoldWing Club de France visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement place du Général Leclerc, le samedi 18 septembre 2021 de 14h30 à 18h00 afin de permettre l'arrivée d'un rassemblement de motos en provenance de BOURGES,

Considérant que pour permettre la réalisation de cette manifestation et pour assurer la sécurité des membres de l'association et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc le samedi 18 septembre 2021 de 14h30 à 18h00 afin de permettre l'arrivée d'un rassemblement de motos en provenance de BOURGES.

**Article 2** : L'association Fédération des GoldWing Club de France sera autorisée à occuper le domaine public communal place du Général Leclerc le samedi 18 septembre 2021 de 14h30 à 18h00 afin de permettre l'arrivée d'un rassemblement de moto en provenance de BOURGES.

**Article 3** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

**Article 4** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place l'association Fédération des GoldWing Club de France, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'association Fédération des GoldWing Club de France pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 5** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'association Fédération des GoldWing Club de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 août 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n°358/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
41 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 août 2021 présentée par la société ELEC CENTRE – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAUT, visant à obtenir une circulation par empiètement sur chaussée, une interdiction de stationnement et une autorisation d'occupation du domaine public 41 avenue du Général de Gaulle, du 30 août 2021 au 24 septembre 2021 inclus, afin de permettre la réalisation de travaux de terrassement en pied de poteau pour modification de branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit 41 avenue du Général de Gaulle, au droit et aux abords du chantier, afin de permettre à la société ELEC CENTRE la réalisation de travaux de terrassement sous accotement pour création d'un branchement électrique au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette réglementation sera applicable du 30 août 2021 au 24 septembre 2021 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : La société ELEC CENTRE sera autorisée à stationner 41 avenue du Général de Gaulle, au droit et aux abords du chantier.

Cette réglementation sera applicable du 30 août 2021 au 24 septembre 2021 inclus.

**Article 4** : La circulation s'opérera par chaussée rétrécie société ELEC CENTRE sera autorisée à stationner 41 avenue du Général de Gaulle, au droit et aux abords du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette réglementation sera applicable du 30 août 2021 au 24 septembre 2021 inclus.

**Article 5** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours «hors chantier», la circulation devra être rétablie.

**Article 6** : La société ELEC CENTRE sera autorisée à occuper le domaine public 41 avenue du Général de Gaulle, au droit et aux abords du chantier.

Cette réglementation sera applicable du 30 août 2021 au 24 septembre 2021 inclus.

**Article 7** : La société ELEC CENTRE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 8** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société ELEC CENTRE sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société ELEC CENTRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 9** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 10** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 11** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société ELEC CENTRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 août 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Arrêté n° 359 - 2021

**COMMUNE**  
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA**  
**COMMUNE**

Demande déposée le 27/05/2021 et complétée le 18/06/2021	
Par :	Monsieur VANDECANDELAERE DAMIEN
Demeurant à :	31 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	31 RUE JEANNE D ARC 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Pose de fenêtres de toit

N° DP 018 141 21 B0072

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 28/05/2021,  
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/06/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE**

- les châssis de toit sera de dimensions maximales de 78 (l) x 98 (h) cm, à pose encastrée dans le pan de couverture.

Ils seront sans store, ni volet roulant extérieur

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 05 ~~juin~~ 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Alain BLIAUT

Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : 09.08.2021  
Numéro de Certificat 018211801410 - 2021 0805 - 3592021 - AI  
Notifié le :  
Publié le : 09-08-2021

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**  
**place Jean Manceau**  
**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 15/06/2021

numéro : dp14121B0072

demandeur :

adresse du projet : 31 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR  
YEVRE

M VANDECANDELAERE DAMIEN  
31 RUE JEANNE D'ARC  
18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Modification couverture Chassis

déposé en mairie le : 27/05/2021

reçu au service le : 01/06/2021

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de  
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification  
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue  
Fernand Baudry

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- les châssis de toit sera de dimensions maximales de 78 (l) x 98 (h) cm, à pose encastrée dans le pan de couverture. Ils seront sans store, ni volet roulant extérieur

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 360/2021

**A R R E T E MUNICIPAL**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE**  
**1 B RUE DES COMMUNAUX**

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Thomas VIEIRA MENDES – 32 chemin de la Belle Croix – 18500 MEHUN SUR YEVRE

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de la parcelle sise rue des Communaux

**ARRETE**

**Article 1 :** La parcelle cadastrée BY 17 portera les numéros suivants (conformément au plan joint) :

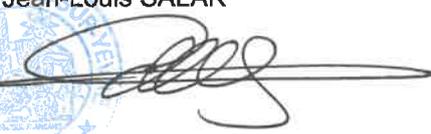
- **1 rue des Communaux (déjà existant)**
- **1 B rue des Communaux**

**Article 2 :** Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à la mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

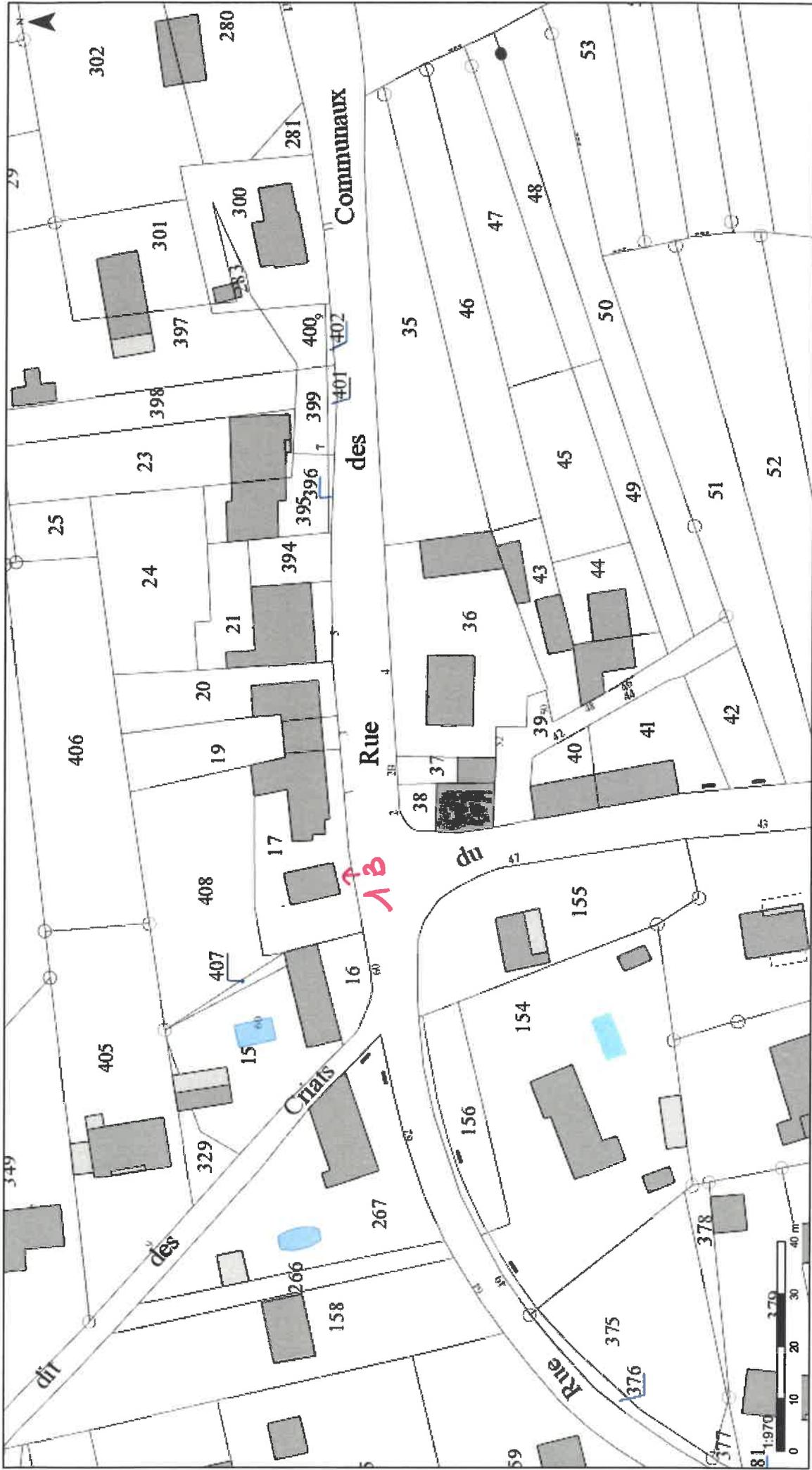
**Article 3 :** Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 août 2021

Le Maire,  
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 11/08/2021  
(N° de certificat 018-211801410- 20210810 - 360 - 2021 - AR  
Acte publié le : 11.08.2021  
Acte notifié le : 16.08.2021



Avertissement: les informations de Lattitude AB sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents  
 © DGFiP, Droits réservés Cabatze - Impression non normalisée du plan cadastral informatisé

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 361/2021

**A R R E T E MUNICIPAL**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE NUMEROS DE VOIRIE**  
**3 A – 3 B – 3C RUE CHARLES VII**  
**89 B RUE JEANNE D'ARC**

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de la SCI MOULIN DES MUNEUX – 3 rue Henri Boulard – BP 33 – 18500 MEHUN SUR YEVRE

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des parcelles sises rue Charles VII et rue Jeanne d'Arc

**ARRETE**

**Article 1 :** Les parcelles cadastrées AX 599 (en partie) – AX 341 (en partie) porteront les numéros suivants (conformément au plan joint) :

- 3 A rue Charles VII }
- 3 B rue Charles VII } parcelle AX 599 (en partie)
- 3 C rue Charles VII }
  
- 89 B rue Jeanne d'Arc – parcelle AX 341 (en partie)

**Article 2 :** Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéros de rue ; il ne peut s'opposer à la mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

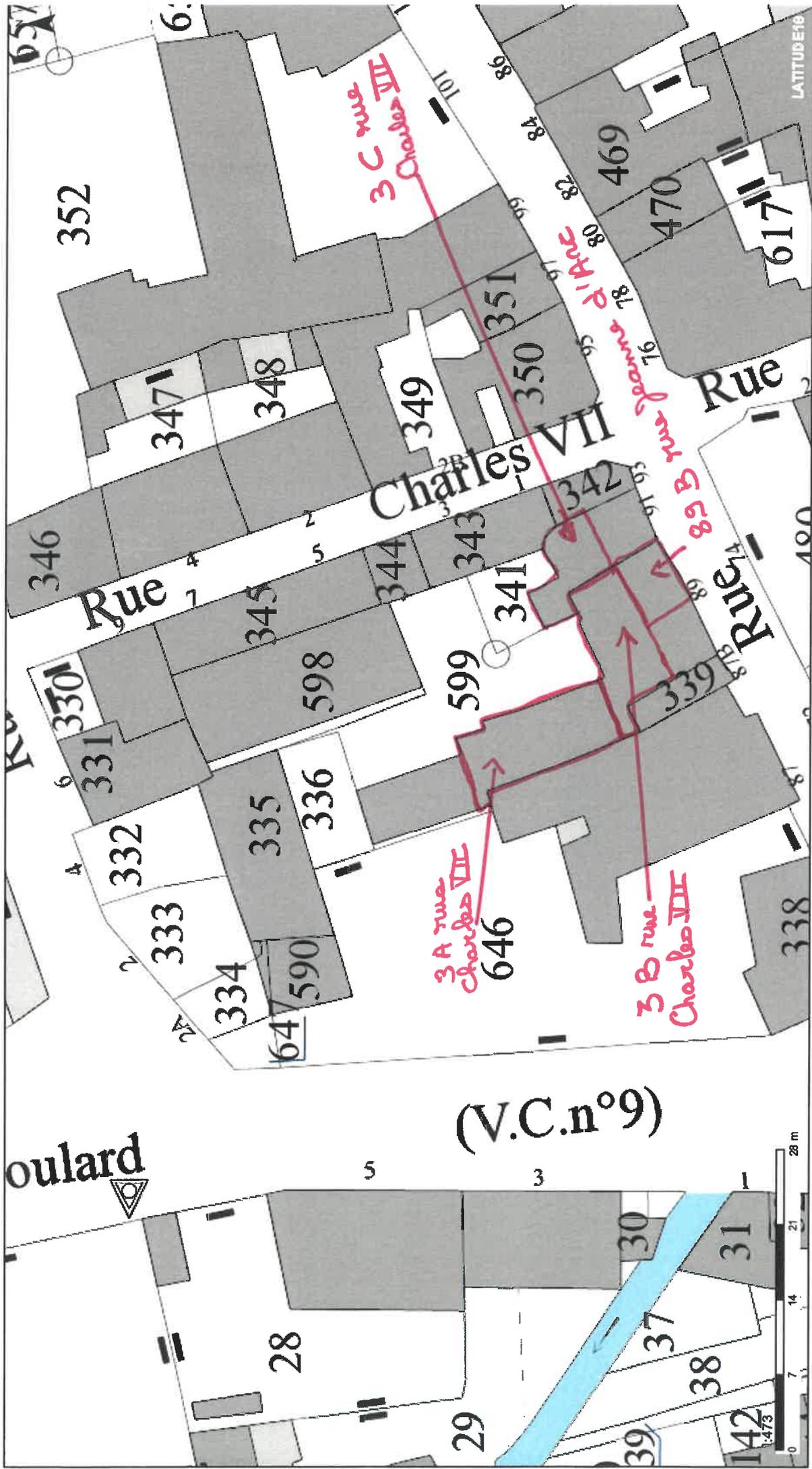
**Article 3 :** Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 août 2021

Le Maire,  
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 11/08/2021  
(N° de certificat 018-211801410- 20210810 - 361- 2021 - AR  
Acte publié le : 11-08-2021  
Acte notifié le : 16-08-2021.





Création de numéros de voirie



Arrêté n° 362/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIEE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**AVENUE RAOUL ALADENIZE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 09 août 2021 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAUT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public avenue Raoul Aladenize du 06 septembre 2021 au 01 octobre 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous accotement et sous chaussée et la création de branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera réglementée au moyen d'un rétrécissement de chaussée avenue Raoul Aladenize du 06 septembre 2021 au 01 octobre 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le droit des riverains sera préservé et le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Cette réglementation est applicable du 06 septembre 2021 au 01 octobre 2021 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit avenue Raoul Aladenize du 06 septembre 2021 au 01 octobre 2021 inclus au droit du chantier.

**Article 4** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre est autorisée à occuper le domaine public du 06 septembre 2021 au 01 octobre 2021 inclus.

**Article 5** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 août 2021

Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK,

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**N° DP 018 141 21 B0090**

Demande déposée le 26/07/2021 et complétée le	
Par :	Monsieur CARTIER STEPHANE LUCIEN GILBERT
Demeurant à :	49 RUE DU RICHEFORT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis à :	53 B RUE DU RICHEFORT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des travaux :	clôture

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 26/07/2021,  
Considérant qu'en limite d'emprise publique, la clôture doit être composée d'un muret d'une hauteur comprise entre 0.60 et 1 mètre, et surmonté d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale, d'une grille ou d'un grillage, ou doublé d'une haie vive composée d'essences locales,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 11/08/2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Alain BLIAUT

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 12-08-2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 2021 08 M - 3632021 - AI

Notifié le : 17-08-2021

Publié le : 12-02-2021

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Arrêté n° 364/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
6 BOULEVARD DE LA LIBERTE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 17 août 2021 présentée par présentée par la société DB CENTRE – chemin des Charpentiers – 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER, visant à obtenir une prolongation de l'arrêté n°336/2021 jusqu'au 03 septembre, d'une restriction de circulation par un alternat manuel, 6 boulevard de la Liberté, afin de permettre l'installation de clôtures de chantier pour les travaux de démolition.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°336/2021 est prolongé jusqu'au 03 septembre 2021.

**Article 2** : La circulation se fera, temporairement, par un alternat manuel 6 boulevard de la liberté jusqu'au 03 septembre 2021, afin de permettre l'installation de clôtures de chantier pour les travaux de démolition dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable jusqu'au 03 septembre 2021.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit 6 boulevard de la Liberté jusqu'au 03 septembre 2021 inclus.

**Article 5** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

**Article 6** : La société DB CENTRE est autorisée à occuper le domaine public 6 boulevard de la Liberté jusqu'au 03 septembre 2021.

**Article 7** : La société DB CENTRE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 8** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société DB CENTRE sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société DB CENTRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

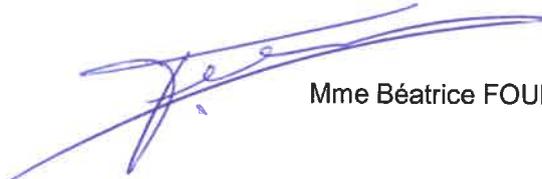
**Article 9** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 10** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 11**: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société DB CENTRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE et à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 août 2021

Pour Le Maire empêché,  
L'Adjoint Délégué,



Mme Béatrice FOURNIER



Arrêté n° 365/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CIRCULATION ALTERNEE**  
**(EN DEUX PHASES)**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE HENRI BOULARD**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 18 août 2021 présentée par BOURGES PLUS – Direction de l'assainissement – chemin de la Prairie – 18000 BOURGES, visant à obtenir une circulation régulée par des « Hommes-Trafics » durant l'activité du chantier de 7h30 à 16h00. Après l'activité du chantier la circulation sera alternée par mise en place de feux de chantier, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Henri Boulard, du 23 août au 3 septembre 2021, afin de permettre une réparation de collecteur des eaux usées.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera régulée par des « Hommes-Trafics » durant l'activité du chantier de 7h30 à 16h00. Après l'activité du chantier la circulation sera alternée par mise en place de feux de chantier, rue Henri Boulard, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 23 août au 03 septembre 2021.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT est autorisée à occuper le domaine public du 23 au 3 septembre 2021.

**Article 4** : BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT, en charge du chantier, doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT sous sa responsabilité. La responsabilité de BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

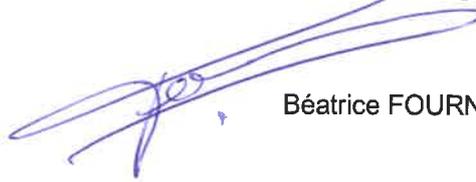
**Article 6** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 août 2021

Pour Le Maire empêché,  
L'Adjointe déléguée,



Béatrice FOURNIER,

## **election**

---

**De:** election  
**Envoyé:** jeudi 19 août 2021 15:06  
**À:** Andre PAIR; Centre de Secours; Christophe OGOUDJIAN; Conseil Départemental des routes; Conseil Régional; Corinne PERROT; Gendarmerie; Jean-François GIRARD; Jean-François LE SONN; Service environnement Bourges; Services Techniques; VEOLIA; VEOLIA OM  
**Objet:** TR: Message from KM\_C654e  
**Pièces jointes:** SKM\_C654e21081914530.pdf

Bonjour,  
Ci-joint arrêté règlementant la circulation rue Henri Boulard.  
Cordialement,

---

**De :** urbanisme  
**Envoyé :** jeudi 19 août 2021 14:45  
**À :** election <election@ville-mehun-sur-yevre.fr>  
**Objet :** TR: Message from KM\_C654e

**De :** copieur <copieur@ville-mehun-sur-yevre.fr>  
**Envoyé :** jeudi 19 août 2021 13:53  
**À :** urbanisme <urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr>  
**Objet :** Message from KM\_C654e

Faite n° 366.2021.

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 22/07/2021 et complétée le	
Par :	Monsieur DAUDINET ADRIEN
Demeurant à :	117 RUE ANDRE BREMU 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis à :	119 RUE ANDRE BREMU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	clôture

N° DP 018 141 21 B0089

Surface de plancher m<sup>2</sup>  
créée

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013  
et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 22/07/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La clôture doit être composée d'un muret de 70 cm, laisser un vide entre le muret et la lisse pleine de 15 cm et d'une lame décorative ajourée de 44 cm.

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Le terrain est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres

MEHUN-SUR-YEVRE, le 12/08/2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Alain BLIAUT

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 19 08 2021

Numéro de Certificat 018211801410-20210812-3662021-AI.

Notifié le : 24 08 2021

Publié le : 19 08 2021

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouvernement.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrete n° 367-2021

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 24/06/2021 et complétée le 23/07/2021

N° DP 018 141 21 B0079

Par :	Monsieur VEZINHET CHRISTOPHE
Demeurant à :	22 RTE DE LA DOROTHERIE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	RUE JEANNE D ARC 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	POSE DE FENETRES DE TOIT

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 28/06/2021,  
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/07/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE**

- les châssis de toit seront de dimensions maximales de 78 (l) x 98 (h) cm, à pose encastrée dans le pan de couverture. Ils seront sans store, ni volet roulant extérieur

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.  
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).



MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 août 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : 19.08.2021.  
Numéro de Certificat 018211801410 - 2020816 - 367/2021 - AE  
Notifié le :  
Publié le : 19.08.2021.

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**  
**place Jean Manceau**  
**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 07/07/2021

numéro : dp14121B0079

demandeur :

adresse du projet : 3 RUE CHARLES VII 18500 MEHUN SUR  
YEVRE

M VEZINHET CHRISTOPHE  
22 ROUTE DE LA DOROTHEIE  
18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 24/06/2021

reçu au service le : 29/06/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -  
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.** Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- les châssis de toit seront de dimensions maximales de 78 (l) x 98 (h) cm, à pose encastrée dans le pan de couverture. Ils seront sans store, ni volet roulant extérieur

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Précise n° 362 221*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

<b>Demande déposée le 30/07/2021</b>	
Par :	<b>Madame MEUNIER LILIANE</b>
Demeurant à :	<b>2 B RUE MOLIERE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Représenté par :	
Sur un terrain sis à :	<b>2 B RUE MOLIERE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>clôture</b>

**N° DP 018 141 21 B0092**

Surface de plancher m²  
créée

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 02/08/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.  
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 17/08/2021**

**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**



**Alain BLIAUT**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : *19.08.2021*  
Numéro de Certificat *018211801410 - 20210817.362021-AI*  
Notifié le : *25.08.2021*  
Publié le : *17.08.2021*

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Feuille n° 369.221

**COMMUNE**  
de **MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA**  
**COMMUNE**

Demande déposée le 27/07/2021

N° DP 018 141 21 B0091

Par :	<b>Madame BORNAIS VALERIE</b>
Demeurant à :	<b>75 AV JEAN CHATELET</b> <b>18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Représenté par :	
Sur un terrain sis à :	<b>75 AV JEAN CHATELET</b> <b>18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>Réfection toiture</b>

Surface de plancher m<sup>2</sup>  
créée

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 27/07/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.  
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 17/08/2021**



**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**

**Alain BLIAUT**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : 19.08.2021  
Numéro de Certificat 018211801410 - 20210817-3692021-A5  
Notifié le : 23.08.2021  
Publié le : 19.08.2021

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**CERTIFICAT D'URBANISME  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

*Projet n° 370.22*

**Demande déposée le 25/06/2021**

**N° CU 018 141 21 B0132**

Par : **Maître Dominique Blanchet**

Demeurant à : **52 Bis Avenue Jean Chatelet  
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **Rue des communaux  
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : 141 BY 17, 141 BY 408

**TERRAIN DE LA DEMANDE**

Superficie du terrain de la demande (1) : 974 m<sup>2</sup>

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

CU opérationnel pour la construction d'une maison d'habitation.

**REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

L'opération est REALISABLE.

*(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)*

**ACCORDS NECESSAIRES**

**DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) au bénéfice de la Commune.

**NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

**NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

**Zone : Ub2**

**CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)*

### EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique  
 ASSAINISSEMENT : Le terrain n'est pas desservi  
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique<sup>(1)</sup>  
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte privée

<sup>(1)</sup>La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

### TAXES ET CONTRIBUTIONS

*(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)*

#### Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

### OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### **PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS ENEDIS**

L'opération est réalisable avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé ou à 36 kVA triphasé.

#### **GESTIONNAIRE DES RESEAUX ASSAINISSEMENT, EAUX USEES, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux usées : Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. La dispersion par le sol des eaux usées traitées de l'habitation est à privilégier. Mais si compte tenu de la nature et de la non perméabilité du sol, cette dispersion était inenvisageable, le pétitionnaire devra s'orienter vers un système de traitement drainé avec rejet des eaux traitées dans un exutoire (type fossé, réseau public d'eaux pluviales, puits d'infiltration). Dans ce cas, une étude hydrogéologique devra être fournie justifiant le dimensionnement ainsi que l'évaluation de la perméabilité du sol et de son coefficient de perméabilité K. Le pétitionnaire devra impérativement déposer un descriptif d'assainissement non collectif au SPANC de Bourges Plus pour avis et en précisant le type et le dimensionnement de la filière retenue, implantée sur un plan de masse et le choix de l'exutoire.

Eau potable : Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle (BY 17) du chemin d'accès desservant le projet en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

#### **COUVERTURE INCENDIE**

Hydrant à environ 330 m, la mesure de débit est à réaliser.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mériules dans le département du Cher.

**FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION**

- Demande de permis de construire

**Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.**

**ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.  
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 août 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Christian JOLY

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 26.08.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 26/08/21-19-3702021-AT.

Notifié le : 26.08.2021

Publié le : 26.08.2021

*Fraite n° 37.2011-*

**CERTIFICAT D'URBANISME  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 28/06/2021**

**N° CU 018 141 21 B0133**

Par : **Monsieur TROLLE BENOIT**

Demeurant à : **19 CHEMIN DU PARADIS  
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **CHEMIN DU PARADIS  
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **141 BN 509**

**TERRAIN DE LA DEMANDE**

Superficie du terrain de la demande (1) : 765 m<sup>2</sup>

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

CU opérationnel pour la construction d'une maison individuelle.

**REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

L'opération est REALISABLE.

*(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)*

**ACCORDS NECESSAIRES**

**DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) au bénéfice de la Commune.

**NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

**NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

**Zone : Ub1**

**CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)*

### EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique  
 ASSAINISSEMENT : Le terrain n'est pas desservi  
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique <sup>(1)</sup>  
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

<sup>(1)</sup>La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

### TAXES ET CONTRIBUTIONS

*(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)*

#### Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

### OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### **PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS ENEDIS**

L'opération est réalisable avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé ou à 36 kVA triphasé.

#### **GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux usées : Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. La dispersion par le sol des eaux usées traitées de l'habitation est à privilégier. Mais si compte tenu de la nature et de la non perméabilité du sol, cette dispersion était inenvisageable, le pétitionnaire devra s'orienter vers un système de traitement drainé avec rejet des eaux traitées dans un exutoire (type fossé, réseau public d'eaux pluviales, puits d'infiltration). Dans ce cas, une étude hydrogéologique devra être fournie justifiant le dimensionnement ainsi que l'évaluation de la perméabilité du sol et de son coefficient de perméabilité K. Le pétitionnaire devra impérativement déposer un descriptif d'assainissement non collectif au SPANC de Bourges Plus pour avis et en précisant le type et le dimensionnement de la filière retenue, implantée sur un plan de masse et le choix de l'exutoire.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Eau potable : Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

#### **COUVERTURE INCENDIE**

Hydrant à environ 200 m avec un débit non conforme à 30 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mériules dans le département du Cher.

**FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION**

- Demande de permis de construire

**Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.**

**ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.  
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 août 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Christian JOLY

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 20-08-2021.

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210819-376221-12

Notifié le : 24-08-2021.

Publié le : 20-08-2021.



Arrêté n°372/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**SENTES DE BARMONT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 18 août 2021 présentée par la société SOVIAC -6 rue de l'Europe 18120 MASSAY, visant à obtenir une interdiction de circulation, une interdiction de stationnement et une autorisation d'occupation du domaine public Sentes de Barmont, du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2021 inclus, afin de permettre la réalisation de travaux d'adduction eau potable

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit Sentes de Barmont, au droit et aux abords du chantier, afin de permettre à la société SOVIAC la réalisation de travaux d'adduction eau potable au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette réglementation sera applicable du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2021 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : La société SOVIAC sera autorisée à stationner Sentes de Barmont, au droit et aux abords du chantier.

Cette réglementation sera applicable du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2021 inclus.

**Article 4** : La circulation sera interdite à hauteur de la Maison de retraite avec une priorisation des droits d'accès aux riverains ainsi qu'à l'accès au portail de la maison de retraite à stationner Sentes de Barmont, au droit et aux abords du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette réglementation sera applicable du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2021 inclus.

**Article 5** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours «hors chantier», la circulation devra être rétablie.

**Article 6** : La société SOVIAC sera autorisée à occuper le domaine public Sentes de Barmont, au droit et aux abords du chantier.

Cette réglementation sera applicable du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2021 inclus.

**Article 7** : La société SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 8** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société SOVIAC sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 9** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 10** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 11** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 août 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 373/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN ALTERNEE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**DU N°25 AU N°31 CHEMIN DE LA PERCHE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 18 août 2021 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, visant à obtenir une circulation alternée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – du n°25 au n°31 Chemin de la Perche du 06 septembre 2021 au 06 octobre 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux AEP.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sera alternée temporairement rétrécie, du n°25 au n°31 Chemin de la Perche du 06 septembre 2021 au 06 octobre 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 06 septembre 2021 au 06 octobre 2021 inclus.

**Article 2 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit du n°25 au n°31 Chemin de la Perche du 06 septembre 2021 au 06 octobre 2021 inclus.

**Article 4** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

**Article 5** : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 06 septembre 2021 au 06 octobre 2021 inclus.

**Article 6** : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 août 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 374/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE DES COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 août 2021 présentée par VEOLIA EAU – Allée Georges Charpak – Parc Technologique de Sologne – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue des Communaux, du 06 septembre 2021 au 06 octobre 2021, afin de permettre des travaux de branchement eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation se fera temporairement par alternat manuel, rue des Communaux, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 06 septembre 2021 au 06 octobre 2021.

**Article 2** : Les travaux seront uniquement sur les trottoirs

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit Rue des Communaux du 06 septembre 2021 au 06 octobre 2021.

**Article 5** : La société VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 06 septembre 2021 au 06 octobre 2021.

**Article 6** : La société VEOLIA EAU, en charge du chantier, doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de la société VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA EAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 août 2021

Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK



## ARRETE

### **Passé sanitaire Arrêté portant habilitations pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et évènements**

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Considérant que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou évènements nécessite la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19,

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « tous antiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

Considérant que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

Considérant que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

Considérant que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

**ARRETE**

**Article 1** : Les personnes autorisées à contrôler les justificatifs sont nommément désignées en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : le Présent arrêté sera affiché en mairie.

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, 25 août 2021

Le Maire



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 03/09/2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 2021 0825 - 375 - 2021 - AR

Notifié le :

Publié le : 03/09/2021

## ANNEXE

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>SITE -ETABLISSEMENT</b>
BON	Philippe	Château-musée Charles VII,
BORSELLE	Borselle	Château-musée Charles VII,
TRIAURIEAU	Éva	Château-musée Charles VII,
HOAREAU	Clémence	Château-musée Charles VII,
BOCQ-CHENOT	Sylvie	Pôle de la porcelaine et Bibliothèque
GIRAULT	Laurence	Bibliothèque
PARENT-MASSE	Brigitte	Bibliothèque
SOULAT	Léa	Pôle de la porcelaine
LABRUT	Caroline	Pôle de la porcelaine
MEUNIER	Sasha	Pôle de la porcelaine

Fructé n° 376 2021-

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 18/06/2021 et complétée le 07/07/2021	
Par :	<b>GARGOWITZ LARRY</b>
Demeurant à :	<b>La Plante Nigaud 18500 ALLOUIS</b>
Sur un terrain sis à :	<b>12 RUE DES FOURS A CHAUX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>Construction d'une maison individuelle.</b>

**N° PC 018 141 21 B0026**

Surface de  
plancher créée : 118,03 m<sup>2</sup>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et  
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 21/06/2021,  
Vu l'avis ENEDIS du 2/07/2021,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du gestionnaire BOURGES PLUS des réseaux assainissement,  
eaux usées, eaux pluviales et eau potable du 13/07/2021,

**ARRETE**

Article Unique. Le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX ASSAINISSEMENT, EAUX USEES, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux usées. Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. La dispersion par le sol des eaux usées traitées de l'habitation est à privilégier. Mais si compte tenu de la nature et de la non perméabilité du sol, cette dispersion était inenvisageable, le pétitionnaire devra s'orienter vers un système de traitement drainé avec rejet des eaux traitées dans un exutoire (type fossé, réseau public d'eaux pluviales, puits d'infiltration). Dans ce cas, une étude hydrogéologique devra être fournie justifiant le dimensionnement ainsi que l'évaluation de la perméabilité du sol et de son coefficient de perméabilité K. Le pétitionnaire devra impérativement déposer un descriptif d'assainissement non collectif au SPANC de Bourges Plus pour avis et en précisant le type et le dimensionnement de la filière retenue, implantée sur un plan de masse et le choix de l'exutoire.

Assainissement - Eaux pluviales. Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du

terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Eau potable. Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

### PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS ENEDIS

L'opération est réalisable avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé.

### PRESCRIPTIONS DIVERSES

La largeur de l'accès au terrain sera de 3,50 mètres minimum.

### PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

### ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 27.08.2021

Numéro de Certificat 018211801410

Notifié le : 27.08.2021

Publié le : 27.08.2021



MEHUN-SUR-YEVRE, le 24 août 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département du cher – Arrondissement de Vierzon  
Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

**Arrêté N°377/2021**

**ARRETE MUNICIPAL**

**Portant sur le changement de conducteur de taxi  
Concernant l'autorisation de stationnement n°3 attribuée à Monsieur Jean-Claude NARUC**

Le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et L. 3121-11,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 portant réglementation de l'exploitation de taxis et voitures de petite remise dans le département du Cher,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 portant réglementation de l'exploitation des taxis sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu l'arrêté municipal du 11 décembre 2009 autorisant la SARL TAXI RICHARD-NARUC à exploiter un taxi sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 28 mars 2015,

Vu l'arrêté municipal du 7 avril 2015 portant sur la cession, à titre onéreux, de l'autorisation de stationnement n°3 sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE exploitée par la SARL RICHARD-NARUC au profit de Monsieur Jean-Claude NARUC, gérant de la SAS TAXIS NARUC, Zac du Paradis à MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande formulée en date du 15 juillet 2015 par Mr Jean-Claude NARUC, gérant de la SAS TAXIS NARUC, visant à obtenir pour l'autorisation de stationnement n°3, le remplacement du véhicule taxi de marque SKODA modèle SUPERB immatriculé CK085WF pour le véhicule de marque SKODA modèle Octavia immatriculé DT006FN.

Vu la demande formulée en date du 29 Mai 2017 par Mr Jean-Claude NARUC, gérant de la SAS TAXIS NARUC, visant à obtenir pour l'autorisation n°3, le remplacement du véhicule de marque SKODA modèle Octavia immatriculé DT006FN pour le véhicule de marque RENAULT modèle TALISMAN Break immatriculé EM-368-QS.  
Considération que les pièces afférentes au véhicule ont été présentées,

Vu la demande formulée en date du 12 Décembre 2019 par Monsieur Jean-Claude NARUC, gérant de la SAS TAXIS NARUC, visant à obtenir pour l'autorisation n°3, le remplacement du véhicule taxi de marque RENAULT modèle TALISMAN Break, immatriculé EM-368-QS pour le véhicule de marque SKODA – Super B-Break immatriculé FM-238-DD.

Vu la demande formulée en date du 25 Août 2021 par Monsieur Jean-Claude NARUC, gérant de la SAS TAXIS NARUC, du changement de conducteur de taxi concernant Monsieur LECETRE Stéphane, né le 20 Juin 1968 à Bourges par Monsieur MAHI Mustapha, né le 2 Octobre 1971 à Bekane (Maroc).

## ARRETE

### Article 1er :

- La SAS TAXIS NARUC dont le siège social est situé Zac du Paradis 18500 MEHUN-SUR-YEVRE, est autorisée à exploiter un taxi de marque SKODA, Super B, Break, code national d'identification M10SKDVPO23D953, numéro d'identification du véhicule TMBJH7NPOL7034558 immatriculé FM-238-DD sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre à compter du 6 Décembre 2019.

### Article 2 :

La zone de prise en charge est située place du 14 juillet ou place de la République conformément à l'arrêté municipal portant réglementation de la profession de taxi sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE en date du 30 janvier 2002.

### Article 3 :

Mr Jean-Claude NARUC devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 et de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 et à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Les exploitants de taxis ainsi que leurs conducteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000.

### Article 4 :

Les conducteurs de taxi autorisés à conduire le véhicule cité à l'article 1<sup>er</sup> sont :

Mr NARUC Jean-Claude né le 16.03.1962 à Vignoux-sur-Barangeon (Cher) (carte n°05/432)

Mr BESSON Didier René Charles né le 18.11.1955 à Sannois (95) (carte n°10/538)

Mr MAHI Mustapha né le 2 octobre 1971 à Berkane (Maroc) (carte n°07320013001)

Mr JENDOOUZ Jouad, né le 9.09.1988 à Tours (carte n°01819003201)

M.VIEILLARD Benjamin, né le 17.05.1986 à Saint-Doulchard (Cher) (carte n°15/034)

### Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et notifié à l'intéressé,

### Article 6 :

Le Maire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, M. le gérant de la SAS TAXIS NARUC, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 30 Août 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 31.08.2021

n° certificat : 018-211801410 - 2021 0830 - 3772021 - A2

Acte publié le : 1 Septembre 2021

Acte notifié le : 1 Septembre 2021



Pour Le Maire :  
L'Adjoint délégué,  
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 378.2021.

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 07/07/2021	
Par :	Monsieur CHAVIGNY BRUNO
Demeurant à :	3 RUE DE TRECY LE HAUT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	TRECY LE HAUT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	PREAU

**N° PC 018 141 21 B0027**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 07/07/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 19/08/2021,

**ARRETE**

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS DIVERSES**

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.  
Les eaux de ruissellement sur la limite séparative seront recueillies dans une gouttière havraise.

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT  
EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet.

Couverture incendie : hydrant devant la parcelle du projet avec un débit conforme à 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

## ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 août 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 30.08.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210826 - 3782021 - AT

Notifié le : 06.09.2021

Publié le : 30.08.2021

**ANNULE ET REMPLACE ARRETE n° 361/2021**

**A R R E T E MUNICIPAL**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE NUMEROS DE VOIRIE**  
**3 A – 3 B – 3C RUE CHARLES VII**  
**89 B RUE JEANNE D'ARC**

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de la SCI MOULIN DES MUNEUX – 3 rue Henri Boulard – BP 33 – 18500 MEHUN SUR YEVRE

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des parcelles sises rue Charles VII et rue Jeanne d'Arc

**ARRETE**

**Article 1 :** Les parcelles cadastrées AX 599 (en partie) – AX 341 (en partie) porteront les numéros suivants (conformément au plan joint) :

- 3 A rue Charles VII     }
- 3 B rue Charles VII     } parcelle AX 599 (en partie)
- 89 B rue Jeanne d'Arc }
  
- 3 C rue Charles VII – parcelle AX 341 (en partie)

**Article 2 :** Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéros de rue ; il ne peut s'opposer à la mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

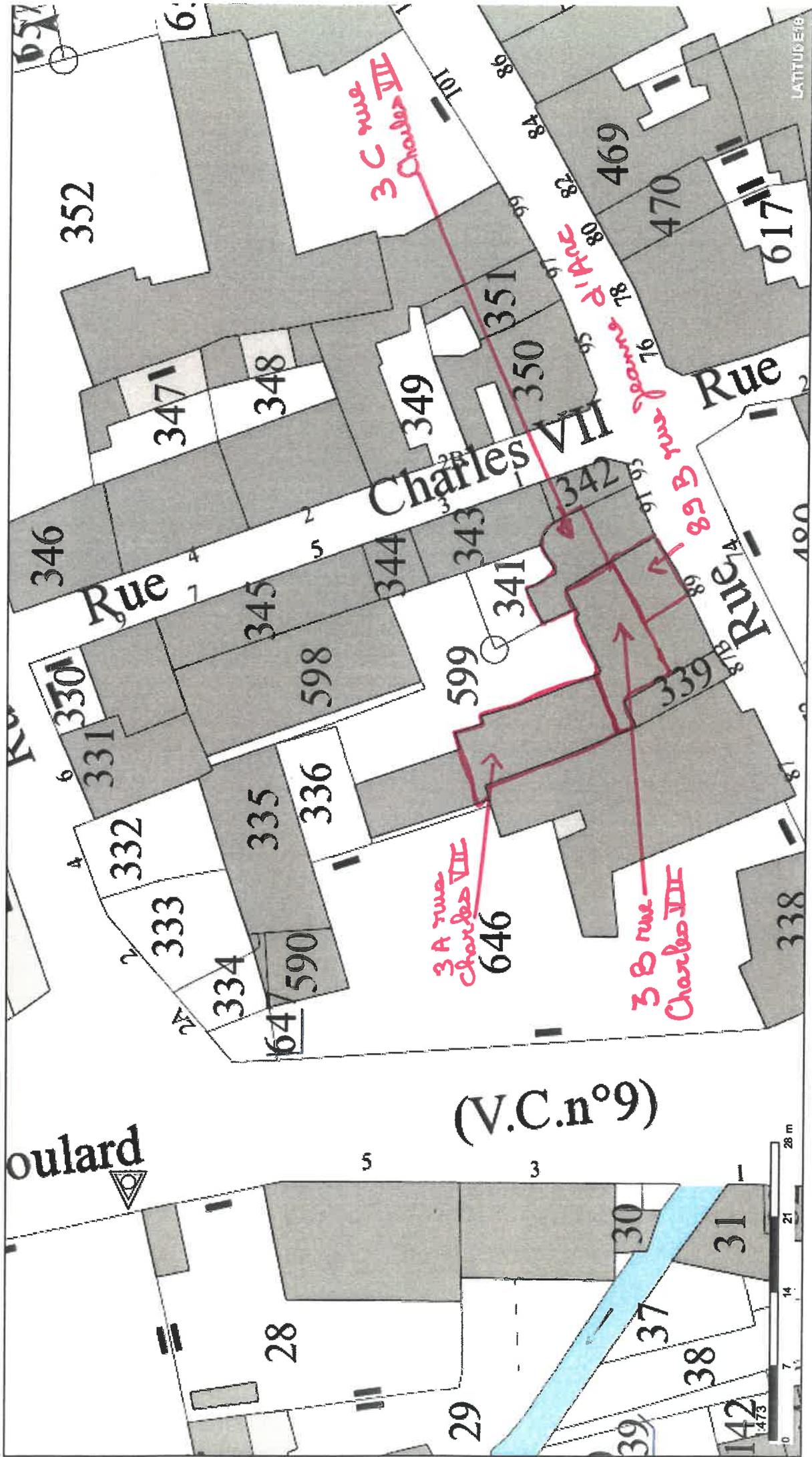
**Article 3 :** Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Maire,  
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 03-09-2021  
(N° de certificat 018-211801410-2021 0901 - 379 2021 - AJ  
Acte publié le : 03-09-2021  
Acte notifié le : 13-09-2021





*Création de numéros de voirie*



Arrêté n° 380/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER  
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE JEANNE D'ARC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 19 août 2021 par la Société CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la place Charles Pillivuyt et la rue Sophie Barrère) le 14 septembre 2021 de 09h00 à 11h00 afin de réaliser la pose de fibre.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdits rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la place Charles Pillivuyt et la rue Sophie Barrère) le 14 septembre 2021 de 09h00 à 11h00 afin de réaliser la pose de fibre.

**Il ne sera pas accepté de génie civil du type réalisation de tranchées au niveau des voiries et des trottoirs, ni de branchements aériens nouvellement réalisés dans le cadre de la revitalisation du centre-ville.**

**Article 2** : La circulation se fera par la rue Emile Zola.

**Article 3** : La société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la place Charles Pillivuyt et la rue Sophie Barrère), le 14 septembre 2021 de 09h00 à 11h00.

**Article 4** : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

**Article 5** : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

**Article 6** : Le droit des riverains sera préservé.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de la société CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

 Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK,

Arrêté n° 281.2021.

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

<b>Demande déposée le 23/07/2021</b>	
Par :	<b>Madame AVIGNON DELPHINE</b>
Demeurant à :	<b>2 RUE MAURICE GORSE APPT N°11 18500 MEHUN SUR YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>ROUTE DE MONTCORNEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>CONSTRUCTION D'UNE MAISON</b>

**N° PC 018 141 21 B0028**

Surface de plancher créée: 110,86 m<sup>2</sup>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 23/07/2021,  
Vu la déclaration préalable de division n° 018 141 21 B0022 délivrée le 17/03/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 28/07/2021,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 04/08/2021,

**ARRETE**

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS**

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE**

**Assainissement - Eaux usées** : Présence d'un collecteur d'eaux usées. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public. La demande de branchement d'eaux usées est à adresser au service Assainissement de Bourges Plus.

**Eau potable** : Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

**Assainissement - Eaux pluviales** : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

**Couverture incendie** : hydrant à environ 165 m avec un débit non conforme à 30 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

## PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

## ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 août 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 02.09.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210827-3812021-AT

Notifié le :

Publié le : 02.09.2021

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME  
PLACE JEAN MANCEAU  
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0970 831 970  
Télécopie : 0247766155  
Courriel : cen-are@enedis.fr  
Interlocuteur : TAVERNIER Yolene

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

OLIVET, le 04/08/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814121B0028 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	19, ROUTE DE MONTCORNEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BN , Parcelle n° 568
<u>Nom du demandeur :</u>	AVIGNON DELPHINE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Yolene TAVERNIER**

**Votre conseiller**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*





Arrêté n°382/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**LOTISSEMENT LE CLOS SAINT JEAN – ROUTE DE MONTCORNEAU –**  
**RUE MAURICE GORSE – RUE PAUL BESSE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 juillet 2021 présentée par la société SAS TP MARCEL – ZA les Chaumes – 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, visant à obtenir une circulation par empiètement de chaussée et trottoir, une interdiction de stationnement et une autorisation d'occupation du domaine public au lotissement le Clos Saint Jean, route de Montcorneau, rue Maurice Gorse et rue Paul Besse du 03 septembre 2021 au 17 septembre 2021 inclus, afin de permettre la réalisation de travaux de mise à niveau de tampons.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit au lotissement le Clos Saint Jean, route de Montcorneau, rue Maurice Gorse et rue Paul Besse, au droit et aux abords du chantier, afin de permettre à la société SAS TP MARCEL la réalisation de travaux de mise à niveau de tampons au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette réglementation sera applicable du 03 septembre 2021 au 17 septembre 2021 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : La société SAS TP MARCEL sera autorisée à stationner au lotissement le Clos Saint Jean, route de Montcorneau, rue Maurice Gorse et rue Paul Besse, au droit et aux abords du chantier.

Cette réglementation sera applicable du 03 septembre 2021 au 17 septembre 2021 inclus.

**Article 4** : La circulation s'opérera par chaussée rétrécie société SAS TP MARCEL sera autorisée à stationner au lotissement le Clos Saint Jean, route de Montcorneau, rue Maurice Gorse et rue Paul Besse, au droit et aux abords du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette réglementation sera applicable du 03 septembre 2021 au 17 septembre 2021 inclus.

**Article 5** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

**Article 6** : La société SAS TP MARCEL sera autorisée à occuper le domaine public au lotissement le Clos Saint Jean, route de Montcorneau, rue Maurice Gorse et rue Paul Besse, au droit et aux abords du chantier.

Cette réglementation sera applicable du 03 septembre 2021 au 17 septembre 2021 inclus.

**Article 7** : La société SAS TP MARCEL en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 8** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société SAS TP MARCEL sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société SAS TP MARCEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 9** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 10** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 11** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société SAS TP MARCEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 03 septembre 2021

  
Le Maire,  
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 383/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
46 ROUTE DE VOUZERON**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 août 2021 présentée par la société BG CONSEILS – 4 parc de Bellevue – Apt 7 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une circulation alternée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 46 route de Vouzeron le 16 septembre 2021, afin de permettre à l'entreprise d'implanter deux poteaux métal et réaliser une adduction de 2m.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit 46 route de Vouzeron de Barmont le 16 septembre 2021.

**Article 2** : La circulation se fera temporairement par alternat manuel ou par feux tricolores, route de Vouzeron, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le 16 septembre 2021.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

**Article 4** : La société BG Conseils est autorisée à occuper le domaine public le 16 septembre 2021.

**Article 5** : La société BG Conseils en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société BG Conseils sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société BG Conseils pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société BG Conseils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 03 septembre 2021

Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK



Tracé n° 384-221

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 11/03/2021 et complétée le 06/04/2021	
Par :	<b>SCI N &amp; R</b>
Demeurant à :	<b>17 ROUTE DE MONTCORNEAU 18500 MEHUN SUR YEVRE</b>
Représenté par :	<b>Monsieur DOUGY RODOLPHE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>LES TERRES DE COUET 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>CONSTRUCTION D'UNE BOUCHERIE ET D'UN RESTAURANT</b>

**N° PC 018 141 21 B0010**

Surface de plancher créée: **661,48 m<sup>2</sup>**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 11/03/2021,  
Vu l'avis de la commune en date du 22/06/2021 indiquant la présence de deux réserves d'eau de 600 m<sup>3</sup> à moins de 400 m permettant d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 30/03/2021,  
Vu l'accord de la commune pour la prise en charge de l'extension du réseau d'électricité,  
Vu l'avis favorable du gestionnaire du réseau de transport d'électricité en date du 20/04/2021,  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, consulté en qualité de gestionnaire de la voirie départementale en date du 26/03/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 20/04/2021,  
Vu l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de BOURGES pour la sécurité contre les risques de panique dans les établissements recevant du public en date du 17/05/2021,  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27/04/2021.

**ARRETE**

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS**

Une extension du réseau électrique est nécessaire pour raccorder l'opération. Le coût des travaux de cette extension sera à la charge de la commune de Mehun sur Yèvre. Les travaux seront réalisés dans le second semestre 2021 par ENEDIS.

## **PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTE EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE**

Il est nécessaire de déposer une demande d'accès au centre de gestion de la route Ouest pour la création d'un accès à la parcelle

Tout rejet d'eau sur la route départementale et ses dépendances devra faire l'objet d'une autorisation préalable

## **PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

ANNEXE Pièce N°1

## **PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DE L'ARRONDISSEMENT DE BOURGES POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

ANNEXE Pièce N°2

## **PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE**

ANNEXE Pièce N°3

## **PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES, D'EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Assainissement – eaux usées : Présence d'un collecteur d'eaux usées dans la bande enherbée située entre les parcelles ZN-97 et ZN-193 (il coupe le rond-point de l'entrée d'Intermarché en son centre – raccordement à effectuer en dehors du rond-point). Si raccordement gravitaire : Le siphon en regard devra être implanté sur parcelle privée en limite du domaine public. Si système de relèvement des EU nécessaire : le regard de visite devra être implanté sur parcelle privée en limite du domaine public. Les eaux des activités de restauration/traiteur devront impérativement transiter par un bac dégraisseur avant rejet au réseau d'eaux usées conformément au plan de masse. Cette installation devra être facilement accessible et être en permanence maintenue en bon état de fonctionnement. L'utilisateur doit pouvoir justifier au service assainissement du bon entretien de cette installation. Elle devra être vidangée chaque fois que nécessaire (se conformer à l'article 26 du règlement d'assainissement de Bourges Plus). Toutes les interventions rendues nécessaires par le manque d'entretien seraient alors facturées au propriétaire.

Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet. Le rejet éventuel au fossé route départementale 2076 devra être soumis aux services de la DDT. Dans tous les cas le projet est à revoir en favorisant au maximum l'infiltration et le stockage sur la parcelle (noues paysagères, système de stockage/infiltration au niveau des places de stationnement,...). La mise en place de déboureur /séparateur à hydrocarbure nécessite un entretien très régulier afin qu'il joue son rôle de dépollution des eaux de ruissellement de voirie. Dans tous les cas, les concentrations de tous les rejets devront respecter les concentrations « seuil d'atteinte du bon état écologique » tel que défini par la directive cadre sur l'eau et repris dans le SDAGE.

Eau potable : Présence d'une conduite d'eau potable dans la bande enherbée située entre les parcelles ZN-97 et ZN-193 (elle coupe le rond-point de l'entrée d'Intermarché en son centre – raccordement à effectuer en dehors du rond-point). Le regard de comptage devra être implanté sur parcelle privée en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant public à environ 400 m (situé rue des Terres Rouges) avec un débit inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h à 1 bar (relevé B+ du 14/02/2020).

### PRESCRIPTIONS LIÉES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

### ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 2 septembre 2021

  
Le Maire,  
Jean-Louis SALAK

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 03.09.2021

Numéro de Certificat 018211801410-20210902-3242021-AI

Notifié le : 03.09.2021

Publié le : 03.09.2021



## ANNEXE PIECE N°1

VOS RÉF. PC 018 141 21 B0010

NOS RÉF. LEI-ENV-CM-NTS-GMR SOL-APPUIS-21-00103

INTERLOCUTEUR Mireille BOIS

TÉLÉPHONE 02 38 71 43 21

E-MAIL rte-cm-nts-gmr-sol-env@rte-france.com

### **BOURGES PLUS**

Direction Urbanisme  
23-31, Boulevard Foch  
CS 20321  
18023 Bourges cedex

A l'attention de M. ROBIN Lionel

OBJET Construction d'une boucherie et d'un restaurant  
Lieu dit « Les Aillis » - MEHUN-SUR-YEVRE

Saint Jean de la Ruelle, le **20 AVR. 2021**

Monsieur,

Nous faisons suite à la modification référencé ci-dessus et cité en objet, que nous avons reçu le 8 avril 2021, relatif à la demande de Permis de Construire déposée par SCI N&R représenté par M. DOUCY Rodolphe.

Nous vous informons que ce terrain est surplombé par la ligne électrique aérienne à :

- **90 000 Volts ALLOUIS – MARMAGNE.**
- 90 000 Volts MARMAGNE -MEHUN

Au vu des éléments de la modification c'est-à-dire du déplacement du bâtiment et l'abaissement du faitage de 1.00 mètre que vous avez nous communiquer, il s'avère que **la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'Arrêté Technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions de voisinage avec un ouvrage électrique HTB (tension supérieure à 50 000 Volts).**

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec les ouvrages dont nous sommes gestionnaires.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du Guichet Unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

**Centre de Maintenance Nantes**  
Groupe Maintenance Réseaux Sologne  
21, rue Pierre & Marie Curie - BP 124  
45143 ST JEAN DE LA RUEILLE CEDEX  
TEL : 02.38.71.43.16  
FAX : 02.38.71.43.99

MC



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

05-09-00-COUR



- Les travaux devront être réalisés selon les prescriptions de sécurité relatives aux travaux au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques figurant aux articles R. 4534-107 jusqu'à R. 4534-130 du Code du Travail (4ème partie, livre V, titre III, chapitre IV, section 12), qui fixent pour la réalisation des travaux et entretiens ultérieurs, **une zone de sécurité de 5 mètres à l'intérieur de laquelle le personnel, les engins et les matériaux ne doivent pas pénétrer.**

A cet effet, vous trouverez ci-joint un extrait du profil en long de la ligne concernée sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale). Nous y avons également représenté la construction projetée, à titre indicatif.

Les arbres représentés dans les espaces verts, sur le plan de masse PC2, se situent sous et à proximité des lignes électriques aériennes, devront être à croissance verticale limitée afin de ne pas franchir la zone de sécurité des 5 mètres.

Nous vous communiquons en outre, dans un document annexe, un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister sur la parcelle du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Ludovic GÉRARD**  
RMR TERRITOIRES

PJ :Extrait SIG du 12/04/2021 – échelle 1/1000  
Profil en Long – échelle 1/500 - 1/2500  
Annexe : recommandations techniques



La réseau  
de transport  
d'électricité

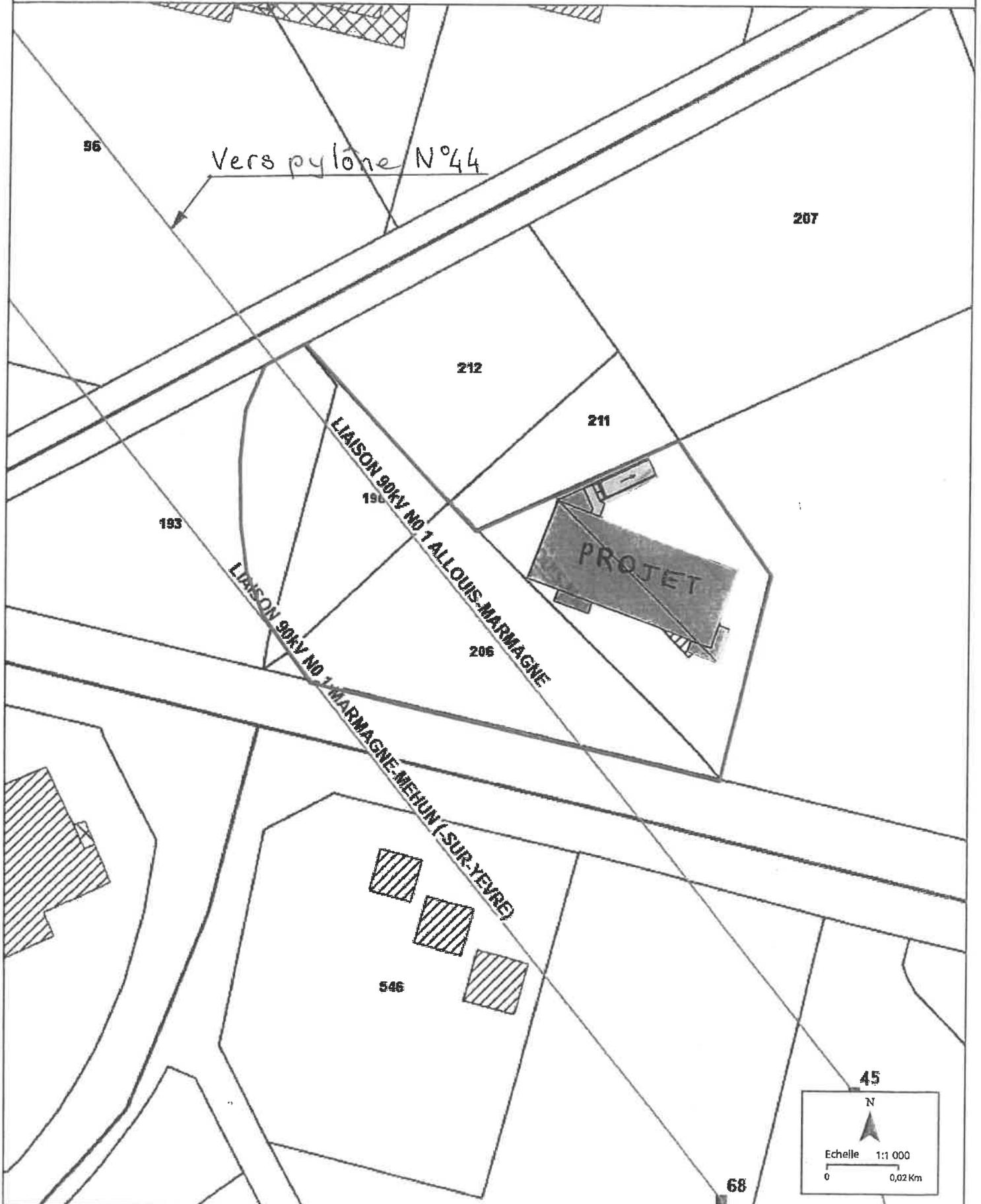
Document fourni à titre indicatif  
Reproduction Interdite  
Accessibilité RTE  
13 avr. 2021

GMR Sologne  
21 rue Pierre et Marie Curie  
45143 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE SIG - MEHUN-SUR-Y  
Mireille BOIS EVRE  
mireille.bois@rte-france.com  
Tel : 02.38.46.24.90

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	30kV	Travaux
Site existant :	● Poste électrique	— Adrien Multi Terme	— Adrien Simple Terme	— Souterrain Simple Terme	— Souterrain Multi Terme	— Adro-souterrain	— Décidé
Site décidé :	○ Poste électrique	— Adrien Multi Terme	— Adrien Simple Terme	— Souterrain Simple Terme	— Souterrain Multi Terme	— Adro-souterrain	— Décidé
	■ Plaque	— Adrien Multi Terme	— Adrien Simple Terme	— Souterrain Simple Terme	— Souterrain Multi Terme	— Adro-souterrain	— Décidé
	▲ Perçage et Poste Isolé	— Adrien Multi Terme	— Adrien Simple Terme	— Souterrain Simple Terme	— Souterrain Multi Terme	— Adro-souterrain	— Décidé
	■ Autres fonctions	— Adrien Multi Terme	— Adrien Simple Terme	— Souterrain Simple Terme	— Souterrain Multi Terme	— Adro-souterrain	— Décidé
	○ Poste électrique	— Adrien Multi Terme	— Adrien Simple Terme	— Souterrain Simple Terme	— Souterrain Multi Terme	— Adro-souterrain	— Décidé
	○ Plaque	— Adrien Multi Terme	— Adrien Simple Terme	— Souterrain Simple Terme	— Souterrain Multi Terme	— Adro-souterrain	— Décidé

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.





## **ANNEXE TECHNIQUE EN REPONSE A UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.**

### **A TRANSMETTRE AU PETITIONNAIRE**

Les informations et recommandations ci-dessous sont destinées aux pétitionnaires qui souhaitent réaliser un projet à proximité d'un ouvrage électrique haute tension (HTB – tension supérieure à 50 000 Volts). Ceux-ci auront la charge de les transmettre aux entreprises chargées de la construction, le cas échéant.

#### **1. Le projet**

##### Jeux de plein air :

Les jeux de plein air tels que ballon, cerf-volant, aéromodélisme et autres peuvent présenter une proximité dangereuse avec les ouvrages électriques HTB. Pour cela, nous recommandons ce type d'activité en dehors de l'emprise des câbles aériens.

##### Végétation :

Toute végétation sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne doit être distante de 5.00 mètres des câbles conducteurs de la ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Cette végétation sera élaguée ou coupée par les soins de RTE, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne puissent venir à moins de 5.00 mètres des câbles conducteurs ou des pylônes.

Ces plantations doivent être des espèces à croissance verticale limitée, ce qui exclut les arbres de haut jet.

##### Arrosage des espaces verts :

Afin d'éviter toute dégradation (corrosion), nous vous demandons de ne pas diriger les jets d'arrosage en direction du pylône.

##### Écoulements des courants de défaut :

Suite à un défaut électrique sur notre ouvrage (ex : foudre), les courants écoulés par les prises de terre du pylône induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du pylône.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de 10 mètres autour du pylône. Nous vous recommandons de planter une haie vive mais de hauteur limitée afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

##### Canalisations :

Nous vous recommandons de ne pas implanter de constructions et installations métalliques, ni d'enfouir dans le sol de canalisations métalliques (ex : canalisation d'arrosage d'espaces verts) à moins de 10 mètres des massifs de fondations des pylônes à cause d'une éventuelle montée en potentiel due à l'écoulement d'un courant de défaut sur la ligne électrique.

##### Induction :

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent, en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets, produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher, une décharge électrique le plus souvent peu perceptible, mais parfois désagréable.

Pour y remédier, il convient d'assurer l'équipotentialité électrique des équipements et des constructions, en reliant entre elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre devra être éloignée à plus de 10 mètres des massifs de fondations du pylône.

##### Clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage...) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de 2 mètres des massifs de fondations des pylônes de la ligne. De plus, les piquets implantés à une distance inférieure à 7 mètres des massifs de fondations des pylônes de la ligne doivent être les plus isolants possibles.

Si la clôture ou installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, il conviendra de prévoir une partie non conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.



Pour une clôture, les matériaux à utiliser doivent être isolants : en matériaux composites, ou en bois ...

#### Panneaux et candélabres :

Les panneaux de signalisations ou candélabres doivent être implantés à une distance suffisante de la ligne électrique aérienne HTB pour permettre leur maintenance sans contraindre le personnel d'entretien à pénétrer dans la zone de sécurité des 5 mètres autour des câbles.

#### Stockage de terres :

La modification de la topographie du terrain initial lors des terrassements peut engendrer des distances au sol non conformes à l'Arrêté Technique interministériel régissant les conditions de voisinage des ouvrages électriques HTB. Le stockage de terre de remblai même provisoire ou création de merlon est à proscrire sous l'emprise de la ligne. Il ne doit pas remettre en cause la hauteur de surplomb au sol, en tout point des câbles.

#### Décaissement proche des fondations :

Le décaissement des fondations doit être impérativement évité afin de ne pas engager la stabilité des supports. Compte tenu de l'encombrement des massifs de fondation en sous-sol, nous demandons qu'aucun terrassement ne soit réalisé à moins de 10 mètres de l'axe des parties visibles de chaque massif, ceci afin d'assurer leur stabilité, de ne pas compromettre leur résistance au renversement et conserver des possibilités de haubanage en cas d'avarie.

Les massifs de fondations du pylône ne devront être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

#### Piscine :

Afin de prévenir toute montée en potentiel dangereuse du sol, nous vous recommandons de respecter une distance entre les pylônes de la ligne aérienne et la piscine de 50 mètres.

## 2. Les travaux

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du Guichet Unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les travaux devront être réalisés selon les prescriptions de sécurité relatives aux travaux au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques figurant aux articles R. 4534-107 jusqu'à R. 4534-130 du Code du Travail (4ème partie, livre V, titre III, chapitre IV, section 12), qui fixent pour la réalisation des travaux et entretiens ultérieurs, **une zone de sécurité de 5 mètres à l'intérieur de laquelle le personnel, les engins et les matériaux ne doivent pas pénétrer.**

## 3. Informations complémentaires

Nous vous invitons à consulter le site Internet de RTE relatif à la sécurité au voisinage des lignes électriques :

[www.sousleslignes-prudence.com](http://www.sousleslignes-prudence.com)

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à votre correspondant RTE :

RTE - GMR Sologne – Service Relations Tiers  
21, rue Pierre et Marie Curie  
BP124  
45143 ST JEAN DE LA RUELLA CEDEX





Pièce n°:

**GESTIONNAIRE  
DU RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE**

TRANSPORT ELECTRICITE OUEST  
GMR SOLOGNE

**Liaison aérienne à 90 kV**

**ALLOUIS - MARMAGNE**

En double terre avec 90kV MARMAGNE-MEHUN  
(du support N°A76/A53 au poste de MARMAGNE)

**PROFIL EN LONG**

Du poste d'ALLOUIS au poste de MARMAGNE

**DEPARTEMENT DU CHER**

PARAMETRES CONDUCTEURS ET CABLES DE GARDE  
VOIR TABLEAU EN DEBUT DE PLAN

ECHELLES :                      Hauteurs : 1/500  
   Longueurs : 1/2500

Indice : B

Date: 02/07/2020

Vérifié le: 02/07/2020  
Par: R.D.

TOPO Réseaux Haute Tension  
10 Rue des Frères Chappe  
72210 LA FLECHE



Tél : 07.67.64.62.01 - Courriel : rdl.toporht@free.fr

**PLAN N° O-OS-ALLOUL41MARMA-LAPL-ALLOU-MARMA-B**



SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DE LA COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT  
DE VIERZON DU 17 MAI 2021**

N° d'autorisation de travaux : AT 01814121B0005

**NOM DE L'ETABLISSEMENT :**  
Boucherie et restaurant

**ACTIVITÉ :** Vente boucherie et  
restauration

**ADRESSE :** Les terres de Couet

**COMMUNE :** MEHUN SUR YÈVRE

**DATE DE L'ETUDE :** 23 mars 2021

**CLASSEMENT :**

- Type : N - M

- Effectif : 102 personnes

- Catégorie : 5<sup>ème</sup>

**Nom du préventionniste :**  
Lieutenant Charlotte FERRE-GUET

**TEXTES APPLICABLES**

L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Les prescriptions de l'arrêté :**

- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie.
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié par l'arrêté du 13 juin 2017 relatif aux dispositions particulières du type M.
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux dispositions particulières du type N.
- Circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité, cas des établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie.
- Note du Ministère de l'Intérieur du 31/10/2019 concernant l'interprétation des règles du CCH pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil.
- Arrêté préfectoral N°2019-1544 relatif à la CCDSA (Compétences des Commissions d'Arrondissement et Communale) du 13 décembre 2019.

## RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Les compétences de la CCDSA

- Cas des établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil :
  - La délivrance d'un permis de construire d'un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie n'a pas à être précédée systématiquement de la consultation de la commission de sécurité (jurisprudences du Conseil d'Etat).
  - Néanmoins le Maire peut toujours demander à la commission un avis sur un dossier d'ERP. Dans ce cas, le rapporteur de la commission le soumet à l'avis de celle-ci, et propose à l'autorité de police le classement à partir du service instructeur.

**Ci-joint un guide de rappel sur la réglementation pour la sécurité incendie dans les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil.**

**L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique concernant Boucherie et restaurant - MEHUN SUR YÈVRE, réunie le 17 mai 2021 est**

**FAVORABLE**       **au classement de l'établissement en type N - M - 5<sup>ème</sup> catégorie (effectif public seul 102 personnes).**

**DEFAVORABLE**     

La présidente de la commission,



**Patricia DETABLE.**



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT18/SHBC/BCIA

**Sous-Commission Départementale d'Accessibilité**

Dossier suivi par :  
Didier ARNOLD

**Réunion du 27 avril 2021**

Tél : 02 34 34 62 11

**Avis de la CCDSA relatif à l'accessibilité  
aux personnes handicapées**

ddt-securite-  
accessibilite@cher.gouv.fr

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION**

**Textes de référence**

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;  
Arrêté du 20 avril 2017.

**DOSSIER N° AT 018 141 21 B 0005**  
N° urbanisme : PC 018 141 21 B 0010

**Commune : MEHUN-SUR-YÈVRE**

**Demandeur : SCI N & R représentée par M. DOUGY Rodolphe**  
Adresse du demandeur : 17 route de Montcomeau 18500 MEHUN-SUR-YÈVRE

**Nom établissement : boucherie/restaurant**  
Adresse des travaux : Les Terres de Couet - Les Aillis 18500 MEHUN-SUR-YÈVRE

Type : M magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5°

**Nature des travaux : construction neuve.**  
Construction d'un bâtiment, aménagement d'une boucherie/restaurant.

**Demande de dérogation : non**

## MOTIVATION

- sur l'autorisation : favorable

## PRESCRIPTIONS

Respecter l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, la notice d'accessibilité et les plans accompagnant le dossier

### \* STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Chaque place de stationnement adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement.

Pour cela, apposer de la signalétique visible depuis la voirie indiquant le stationnement adapté (voir modèle ci-dessous).



### \* CONTRASTES VISUELS ET TACTILES

Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Dans les sanitaires, veiller en particulier à contraster l'abattant de la cuvette et les divers équipements fixés au mur.

Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel et tactile.

Pour les cloisons, les interrupteurs, le sol et les portes, il est recommandé que le contraste entre les couleurs de deux surfaces adjacentes soit supérieur à 70%.

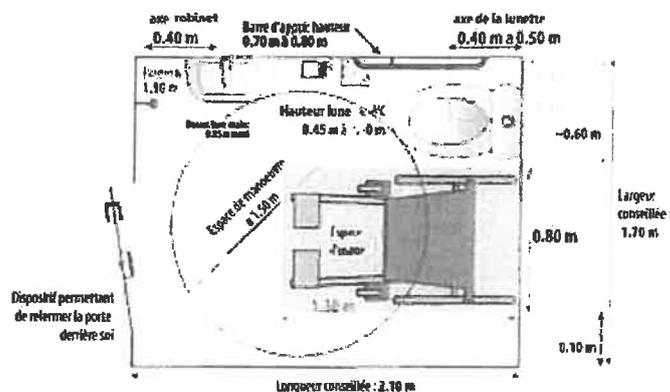
Le contraste des couleurs entre deux objets sera amélioré en choisissant une teinte claire contrastant avec une teinte foncée avec un éclairage approprié.

### \* PORTES

L'effort nécessaire pour ouvrir une porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

**\* SANITAIRE ADAPTÉ**

Bien qu'il soit mentionné dans la notice d'accessibilité que le sanitaire adapté répondra aux caractéristiques réglementaires, le lave-mains prévu à l'intérieur n'apparaît pas sur le plan "RDC -état futur". Il manque aussi le dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré et la barre d'appui latérale prévue à côté de la cuvette. **Veiller à ce que ces trois éléments soient bien installés.**



Le sanitaire adapté doit être signalé par des pictogrammes (confer exemples ci-dessous) rappelant la possibilité de son utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.



Le sens de transfert est indiqué sur la porte de chaque cabinet d'aisances adapté par un pictogramme adéquat.



*Transfert à droite*

### \* *DRIVE*

Rien n'est mentionné concernant le fonctionnement du drive.

Prévoir la signalétique en conséquence ainsi qu'une bande de guidage menant des places de stationnement adaptées à la porte où la commande doit être récupérée.

Installer une sonnette afin que la personne venant récupérer sa commande puisse signaler sa présence.

La sonnette répond aux critères suivants :

- être située à proximité de la porte d'entrée ;
- être facilement repérable ;
- être visuellement contrastée vis-à-vis de son support ;
- être située au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
- être située à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

### \* *LIBRE-SERVICE*

Veiller à ce que le mobilier "libre-service" puisse être repéré, détecté, atteint et utilisé par les personnes handicapées. La disposition de ce mobilier ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle (se reporter à l'article 11 de l'arrêté susmentionné).

### \* *SIGNALÉTIQUE*

Pour rappel :

- les supports d'information sont positionnés de façon à permettre une vision et une lecture en position "debout" comme en position "assis" ;
- la signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.
- la signalisation répond aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté susmentionné.

**Nota 1** : depuis le 1er octobre 2017, vous devez pouvoir informer le public du degré d'accessibilité de votre établissement en présentant le « Registre public d'accessibilité ».

Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés par l'arrêté du 19 avril 2017 rendant applicable le décret du 28 mars 2017.

Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc.) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette, par exemple.

À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre dans une rubrique dédiée.

Document en ligne : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_aide\\_registre\\_public\\_accessibilité.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilité.pdf)

**Nota 2** : conformément à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation et réalisée selon les directives de l'arrêté du 22 mars 2007 et de ses annexes, à l'issue des travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation finale de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées par un contrôleur technique ou un architecte indépendant du projet.

Cette attestation doit être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et est transmise au maire de la commune concernée.

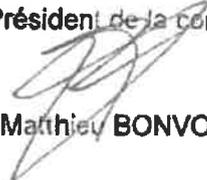
\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

À Bourges, le 27 avril 2021

Pour le Préfet,  
Le Président de la Commission

  
Mathieu BONVOISIN

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté n°385/2021

**PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS MANDATAIRES SUPPLEANTES  
POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION, AMENDES ET PHOTOCOPIES A LA  
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

**A COMPTER DU 13 SEPTEMBRE 2021**

Le Maire de Mehun sur Yèvre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004, instituant une régie de recettes à la bibliothèque municipale pour les droits d'inscription, amendes et photocopies,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2018 fixant le régime indemnitaire RIFSEEP ainsi que celui des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer des régisseurs de recettes suppléantes ;

Vu l'agrément de Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Vierzon en date du 3 septembre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Brigitte PARENT-MASSE est nommée régisseur de recette titulaire pour l'encaissement des droits d'inscription, amendes et photocopies à la bibliothèque municipale ;

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Madame Brigitte PARENT-MASSE sera remplacée par Mesdames Laurence GIRAULT et Sylvie BOCQ-CHEVROT mandataires suppléantes.

**Article 3 :** Madame Brigitte PARENT-MASSE est astreinte à constituer un cautionnement de 300,00 €.

**Article 4 :** Madame Brigitte PARENT-MASSE percevra l'IFSE régie d'un montant annuel de 110 €.

**Article 5 :** Les mandataires suppléantes ne percevront pas l'IFSE régie.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal.

**Article 8** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

**Article 9** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 10** : La Directrice Générale des Services et le comptable public du service de gestion comptable de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 8 septembre 2021

SIGNATURE  
DE L'AUTORITE QUALIFIEE  
POUR NOMMER  
LE REGISSEUR TITULAIRE ET  
LES MANDATAIRES SUPPLEANTES

Le Maire



SIGNATURE DU REGISSEUR  
TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES

Précédées de la mention manuscrite  
« vu pour acceptation »

Brigitte PARENT-MASSE

*Vu pour acceptation*

Laurence GIRAULT

*Vu pour acceptation*

Sylvie BOCQ-CHEVROT

*Vu pour acceptation*

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 09/09/2021  
N° de certificat 018-211801410-2021 0908 - 385 - 2021 - AR  
Acte publié le :  
Acte notifié le : 09/09/2021



Arrêté n° 386/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
76 RUE ANDRE BREMU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 2 septembre 2021 présentée par la société BG CONSEILS – 4 parc de Bellevue – Apt 7 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au droit du 76 rue André Brému du 30 septembre 2021 au 4 octobre 2021, afin de permettre à l'entreprise d'implanter une chambre télécom sur un réseau existant, de déposer les câbles en aérien et de réaliser un raccordement client.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit au droit du 76 rue André Brému du 30 septembre 2021 au 4 octobre 2021, afin de permettre à l'entreprise d'implanter une chambre télécom sur un réseau existant, de déposer les câbles en aérien et de réaliser un raccordement client.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

**Article 3** : La société BG Conseils est autorisée à occuper le domaine public du 30 septembre 2021 au 4 octobre 2021.

**Article 4** : La société BG Conseils en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société BG Conseils sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société BG Conseils pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société BG Conseils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 septembre 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 387/2021

## **Passé sanitaire**

### **Arrêté temporaire portant habilitations pour contrôler l'accès aux établissements, Centre socio culturel André MALRAUX - Forum des Associations**

#### **Le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Considérant que pour réduire les risques de transmission de la COVID 19, l'accès à certains lieux, établissements ou événements nécessite la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19,

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

Considérant que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

Considérant que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

Considérant que le responsable de ces lieux doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les personnes autorisées à contrôler les justificatifs sont nommément désignées en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 septembre 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 09/09/2021  
N° de certificat 018-211801410-20210907-387-2021-AR  
Acte publié le : 09/09/2021  
Acte notifié le : 09/09/2021

## ANNEXE

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>SITE -ETABLISSEMENT</b>
FOURNIER	BEATRICE	Salle ANDRE MALRAUX
THIAULT	FABIENNE	Salle ANDRE MALRAUX
HOUARD	ANNIE	Salle ANDRE MALRAUX
BUREAU	STEPHANIE	Salle ANDRE MALRAUX
BAUGE	DENIS	Salle ANDRE MALRAUX
BOCQ	SYLVIE	Salle ANDRE MALRAUX
CLEMENT	ELVIRE	Salle ANDRE MALRAUX
HUSSON	CARINE	Salle ANDRE MALRAUX
KOCH	NICOLAS	Salle ANDRE MALRAUX
DA ROCHA	PEDRO	Salle ANDRE MALRAUX
GRANGETAS	CHRISTOPHE	Salle ANDRE MALRAUX
JOLY	CHRISTIAN	Salle ANDRE MALRAUX

**Acte à classer****387-2021**

<b>1</b> En préparation	<b>2</b> En attente retour Préfecture	<b>3</b> > AR reçu <	<b>4</b> Classé
----------------------------	---	-------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2021-09-09T09-11-04.00 ( MI232263206 )

Identifiant unique de l'acte :  
018-211801410-20210907-387-2021-AR ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )Objet de l'acte :  
PASS SANITAIRE ARRETE TEMPORAIRE PORTANT HABILITATIONS  
POUR CONTROLER L'ACCES AUX ETABLISSEMENTS, CENTRE SOCIO  
CULTUREL ANDRE MALRAUX - FORUM DES ASSOCIATIONS

Date de décision : 07/09/2021



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences  
9.1. Autres domaines de compétences des communes  
9.1.5. DiversActe : [Arrêté 387-2021.PDF](#) Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 09/09/21 à 09:11

Par [REPKA Estelle](#)

Transmis

Date 09/09/21 à 09:11

Par [REPKA Estelle](#)

Accusé de réception

Date 09/09/21 à 09:25

*Fauté n° 388 / 2021 -*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

<b>Demande déposée le 08/06/2021</b>	
Par :	<b>SCI BERRY PLOMBERIE</b>
Demeurant à :	<b>26 RUE HENRI BOULARD 18500 MEHUN SUR YEVRE</b>
Représenté par :	<b>Monsieur LAFLEURDESPOIS Kévin</b>
Sur un terrain sis à :	<b>ZA DU PARADIS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE ET BUREAUX</b>

**N° PC 018 141 21 B0024**

Surface de plancher créée: **232 m<sup>2</sup>**

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 11/06/2021,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 18/06/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 12/07/2021,  
Vu l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de VIERZON pour la sécurité contre les risques de panique dans les établissements recevant du public en date du 15/07/2021  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 27/07/2015

**ARRETE**

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS**

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 36 kVA triphasé.

**PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DE L'ARRONDISSEMENT DE VIERZON POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**  
ANNEXE PIÈCE N°1

**PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE**  
ANNEXE PIÈCE N°2

## PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE

Assainissement - Eaux usées : Présence d'un collecteur d'eaux usées. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public. La demande de branchement d'eaux usées est à adresser au service Assainissement de Bourges Plus.

Eau potable : Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Couverture incendie : hydrant à environ 100 m avec un débit non conforme à 30 m<sup>3</sup>/h à 1 bar. Contrôlé par B+ le 14/02/2020

## PRESCRIPTIONS LIÉES A LA FISCALITÉ

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

## ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).



MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 septembre 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 09.09.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20200909-382621-AI.

Notifié le : 10.09.2021.

Publié le : 09.09.2021.



## SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DE LA COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT  
DE VIERZON DU 15 JUILLET 2021**

N° d'autorisation de travaux : AT 01814121B0007

<p><b>NOM DE L'ETABLISSEMENT :</b> SCI Berry Plomberie</p> <p><b>ACTIVITÉ :</b> Plombier</p> <p><b>ADRESSE :</b> Rue des Terres Rouges</p> <p><b>COMMUNE :</b> MEHUN SUR YÈVRE</p> <p><b>DATE DE L'ETUDE :</b> 02 juillet 2021</p>	<p><b>CLASSEMENT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Type : W</li> <li>- Effectif : 4 personnes</li> <li>- Catégorie : 5<sup>ème</sup></li> </ul> <p><b>Nom du préventionniste :</b> Lieutenant Magali VATAIRE</p>
--	---

**TEXTES APPLICABLES**

L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Les prescriptions de l'arrêté :**

- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie.
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux dispositions particulières du type W.
- Circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité, cas des établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie.
- Note du Ministère de l'Intérieur du 31/10/2019 concernant l'interprétation des règles du CCH pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil.
- Arrêté préfectoral N°2019-1544 relatif à la CCDSA (Compétences des Commissions d'Arrondissement et Communale) du 13 décembre 2019.

## RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Les compétences de la CCDSA

- Cas des établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil :
  - La délivrance d'un permis de construire d'un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie n'a pas à être précédée systématiquement de la consultation de la commission de sécurité (jurisprudences du Conseil d'Etat).
  - Néanmoins le Maire peut toujours demander à la commission un avis sur un dossier d'ERP. Dans ce cas, le rapporteur de la commission le soumet à l'avis de celle-ci, et propose à l'autorité de police le classement à partir du service instructeur.

Ci-joint un guide de rappel sur la réglementation pour la sécurité incendie dans les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique concernant l'AT 01814121B0007 de SCI Berry Plomberie - MEHUN SUR YÈVRE, réunie le 15 juillet 2021 est

**FAVORABLE**       au classement de l'établissement en type W - 5<sup>ème</sup> catégorie (effectif public seul 4 personnes).

**DEFAVORABLE**     

La présidente de la commission,



Nathalie LENSKI.



**Direction départementale  
des Territoires**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT18/SH/BB

**Sous-Commission Départementale d'Accessibilité**

Dossier suivi par :  
Didier ARNOLD

**Réunion du 27 juillet 2021**

Tél : 02 34 34 62 11

**Avis de la CCDSA relatif à l'accessibilité  
aux personnes handicapées**

ddl-accessibilite@cher.gouv.fr

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION**

**Textes de référence**

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

Arrêté du 20 avril 2017.

**DOSSIER N° AT 018 141 21 B 0007**  
N° urbanisme : PC 018 141 21 B 0024

**Commune : MEHUN-SUR-YÈVRE**

**Demandeur : SCI BERRY PLOMBERIE** représentée par M. LAFLEURDESPOIS Kevin  
Adresse du demandeur : 26 rue Henri Boulard 18500 MEHUN-SUR-YÈVRE

**Nom établissement : BERRY PLOMBERIE**  
Adresse des travaux : ZA du Paradis - rue des Terres Rouges 18500 MEHUN-SUR-YÈVRE

Type : W administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5°

**Nature des travaux : construction neuve.**

**Demande de dérogation : non**

## MOTIVATION

- sur l'autorisation : favorable

## PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Respecter l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, la notice d'accessibilité et les plans accompagnant le dossier.

### \* STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement.

Pour cela, apposer de la signalétique visible depuis la voirie indiquant le stationnement adapté à l'intérieur de la cour (voir modèle ci-dessous) :



### \* ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT

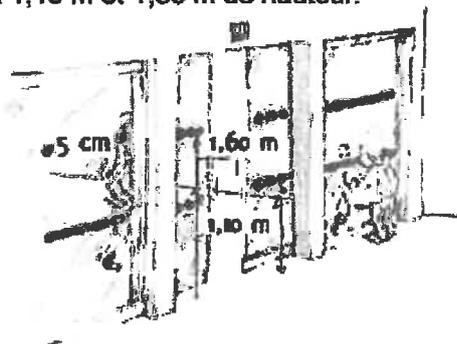
Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé dans le champ visuel et à proximité immédiate de la porte d'entrée. Il respecte les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté susmentionné.

### \* CONTRASTES VISUELS ET TACTILES

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Les éléments visuels contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages. Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.



Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. **Dans les sanitaires, veiller en particulier à contraster l'abattant de la cuvette et les divers équipements fixés au mur.**

Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel et tactile.

Pour les cloisons, les interrupteurs, le sol et les portes, il est recommandé que le contraste entre les couleurs de deux surfaces adjacentes soit supérieur à 70%.

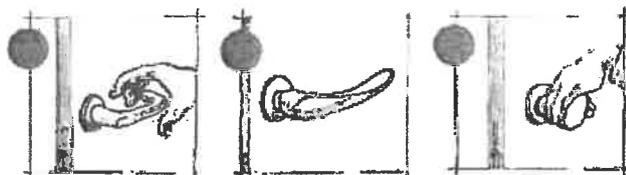
**Le contraste des couleurs entre deux objets sera amélioré en choisissant une teinte claire contrastant avec une teinte foncée avec un éclairage approprié.**

#### **\* ACCUEIL DU PUBLIC**

Dans la salle d'attente, s'assurer de la mise à disposition d'un emplacement accessible pour une personne en fauteuil roulant, correspondant à un espace d'usage de 0,80 m × 1,30 m.

#### **\* USAGE DES POIGNÉES DE PORTES**

Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position "debout" comme "assis", ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.



L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

#### **\* SANITAIRE ADAPTÉ**

Le sens de transfert doit être indiqué sur la porte du cabinet d'aisances adapté par un pictogramme adéquat.



*Signalétique indiquant un transfert vers la droite*

**Nota 1** : depuis le 1er octobre 2017, vous devez pouvoir informer le public du degré d'accessibilité de votre établissement en présentant le « Registre public d'accessibilité ». Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés par l'arrêté du 19 avril 2017 rendant applicable le décret du 28 mars 2017. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc.) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette, par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre dans une rubrique dédiée.

*Document en ligne : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_alde\\_registre\\_public\\_accessibilite.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_alde_registre_public_accessibilite.pdf)*

**Nota 2** : conformément à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation et réalisée selon les directives de l'arrêté du 22 mars 2007 et de ses annexes, à l'issue des travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation finale de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées par un contrôleur technique ou un architecte indépendant du projet. Cette attestation doit être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et est transmise au maire de la commune concernée.

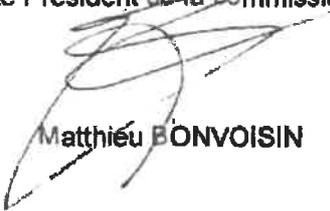
\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations mentionnées ci-dessus.

À Bourges, le 27 juillet 2021

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission

  
Matthieu BONVOISIN



Arrêté n°389/2021

**ARRETE PERMANENT  
PORTANT CREATION D'UN PASSAGE PIETONS  
RUE MAGLOIRE FAITEAU  
(ENTRE LE 54 TER ET LE 56 AVENUE RAOUL ALADENIZE)**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piétons rue Magloire Faiteau, entre le 54 ter et le 56 avenue Raoul Aladenize,

**ARRETE**

**Article 1 :** – Un passage piéton sera matérialisé rue Magloire Faiteau, entre le 54 ter et le 56 avenue Raoul Aladenize.

**Article 2 :** Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

**Article 3 :** Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière, mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 4 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la notification.

**Article 5 :** Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 septembre 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 15/09/2021  
N° de certificat 018-211801410- 20210910 - 389 - 2021 - AR  
Acte publié le : 3/15/09/2021  
Acte notifié le :

**Acte à classer****389-2021**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2021-09-15T10-02-40.00 ( MI232374537 )

## Identifiant unique de l'acte :

018-211801410-20210910-389-2021-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

## Objet de l'acte :

ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION D'UN PASSAGE PIETONS  
RUE MAGLOIRE FAITEAU (ENTRE LE 54 TER ET LE 56 AVENUE  
RAOUL ALADENIZE)

Date de décision : 10/09/2021



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes  
8.3. VoirieActe : Arrêté 389-2021.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 15/09/21 à 10:02

Par REPKA Estelle

Transmis

Date 15/09/21 à 10:02

Par REPKA Estelle

Accusé de réception

Date 15/09/21 à 10:09

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 390/2021

**A R R E T E MUNICIPAL**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE**  
**32 CHEMIN DE LA PERCHE**

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Philippe VAN DE WALLE – 1 hameau de Cornançay – 18120 QUINCY

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des parcelles sises chemin de la Perche

**ARRETE**

**Article 1 :** Les parcelles cadastrées AN 224 – AN 222 – AN 220 – AN 218 porteront le numéros suivant (conformément au plan joint) :

- **32 chemin de la Perche**

**Article 2 :** Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à la mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

**Article 3 :** Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 septembre 2021

Le Maire,  
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 15/09/2021  
(N° de certificat 018-211801410- 20210914 - 390 - 2021 - AR  
Acte publié le : 15/09/2021  
Acte notifié le : 28/09/2021





Arrêté n° 391/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**70 RUE JEANNE D'ARC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 août 2021 présentée par la société EUROVIA – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au droit du 70 rue Jeanne d'Arc du 23 septembre 2021 au 12 octobre 2021, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un raccordement GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de régler et d'interdire le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit au droit du 70 rue Jeanne d'Arc du 23 septembre 2021 au 12 octobre 2021, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un raccordement GRDF.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

**Article 3** : La société EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public du 23 septembre 2021 au 12 octobre 2021.

**Article 4** : La société EUROVIA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société EUROVIA sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société EUROVIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société EUROVIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 septembre 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n°392/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**29 RUE DES JARDINS DE BARMONT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 09 septembre 2021 présentée par la société ELEC CENTRE – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAUT, visant à obtenir une circulation par empiètement sur chaussée, une interdiction de stationnement et une autorisation d'occupation du domaine public 29 rue des Jardins de Barmont, du 18 octobre 2021 au 05 novembre 2021 inclus, afin de permettre la réalisation de travaux de terrassement sous accotement pour création d'un branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit 29 rue des Jardins de Barmont, au droit et aux abords du chantier, afin de permettre à la société ELEC CENTRE la réalisation de travaux de terrassement sous accotement pour création d'un branchement électrique au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette réglementation sera applicable du 18 octobre 2021 au 05 novembre 2021 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : La société ELEC CENTRE sera autorisée à stationner 29 rue des Jardins de Barmont, au droit et aux abords du chantier.

Cette réglementation sera applicable du 18 octobre 2021 au 05 novembre 2021 inclus.

**Article 4** : La circulation s'opérera par chaussée rétrécie société ELEC CENTRE sera autorisée à stationner 29 rue des Jardins de Barmont, au droit et aux abords du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette réglementation sera applicable du 18 octobre 2021 au 05 novembre 2021 inclus.

**Article 5** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours «hors chantier», la circulation devra être rétablie.

**Article 6** : La société ELEC CENTRE sera autorisée à occuper le domaine public 29 rue des Jardins de Barmont au droit et aux abords du chantier.

Cette réglementation sera applicable du 18 octobre 2021 au 05 novembre 2021 inclus.

**Article 7** : La société ELEC CENTRE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 8** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société ELEC CENTRE sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société ELEC CENTRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 9** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 10** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 11** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société ELEC CENTRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 septembre 2021

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre, Cher, is partially obscured by a large, stylized black ink signature. The stamp contains the text 'VILLE DE MEHUN SUR YEVRE' and '(Cher)'. The signature is written over the stamp and extends to the right.

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 393/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR EMPIETEMENT SUR CHAUSSE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RD 79 ROUTE DE VOUZERON**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 09 septembre 2021 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public RD 79 route de Vouzeron, du 23 septembre 2021 au 12 octobre 2021 inclus, afin de permettre l'implantation d'un poteau métal et adduction client.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation se fera temporairement par alternat manuel, RD 79 route de Vouzeron, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 23 septembre 2021 au 12 octobre 2021 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit RD79 route de Vouzeron du 23 septembre 2021 au 12 octobre 2021 inclus.

**Article 4** : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 23 septembre 2021 au 12 octobre 2021 inclus.

**Article 5** : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 septembre 2021

Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 394/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RD 79 ROUTE DE VOUZERON**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 09 septembre 2021 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public RD 79 route de Vouzeron, du 27 septembre 2021 au 17 octobre 2021 inclus, afin de permettre 2 m de Génie Civil (tranchée + pose fourreau).

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation se fera temporairement par alternat manuel, RD 79 route de Vouzeron, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 27 septembre 2021 au 17 octobre 2021 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit RD79 route de Vouzeron du 27 septembre 2021 au 17 octobre 2021 inclus.

**Article 4** : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 27 septembre 2021 au 17 octobre 2021 inclus.

**Article 5 :** L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6 :** Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7 :** Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8 :** En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 septembre 2021

 Le Maire,  
Jean-Louis SALAK,

Arrêté n° 395, 2021

**COMMUNE**  
**de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA**  
**COMMUNE**

Demande déposée le 25/08/2021 et complétée le 07/09/2021	
Par :	Monsieur DOUGY MAXIME
Demeurant à :	116 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	116 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	MODIFICATION D'UN GARAGE EN PIECE D'HABITATION

N° DP 018 141 21 B0097

Surface de plancher  
créée 13.45m²

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et  
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 26/08/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 septembre 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 14.09.2021

Numéro de Certificat 018211801410-20210914-3952021-AI.

Notifié le : 20.09.2021

Publié le : 14.09.2021

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE DEMOLIR**  
*Fait le n° 396/221*  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 26/07/2021 et complétée le	
Par :	Monsieur DESDIIONS ARNAUD
Demeurant à :	2 RUE VOLTAIRE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis à :	2 RUE VOLTAIRE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Démolition d'une véranda

N° PD 018 141 21 B0003

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de démolir susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 27/07/2021,

**ARRETE**

Article Unique : le permis de démolir est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *14.09.2021*

Numéro de Certificat 018211801410 *14.09.2021*

Notifié le : *23.09.2021*

Publié le : *14.09.2021*

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 septembre 2021**

**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**

**Alain BLIAUT**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis de démolir :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de démolir est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis de démolir peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



Arrêté n° 397/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**AVENUE RAOUL ALADENIZE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 09 août 2021 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAUT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public avenue Raoul Aladenize du 04 octobre 2021 au 29 octobre 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous accotement et sous chaussée et la création de branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera réglementée au moyen d'un rétrécissement de chaussée avenue Raoul Aladenize du 04 octobre 2021 au 29 octobre 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le droit des riverains sera préservé et le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Cette réglementation est applicable du 04 octobre 2021 au 29 octobre 2021 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit avenue Raoul Aladenize du 04 octobre 2021 au 29 octobre 2021 inclus au droit du chantier.

**Article 4** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre est autorisée à occuper le domaine public du 04 octobre 2021 au 29 octobre 2021 inclus.

**Article 5** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 septembre 2021

 Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 398/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER  
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER  
23 RUE FERNAND BAUDRY**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 19 septembre 2021, par l'entreprise GUILLEMET visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationnement 23 rue Fernand Baudry, le 30 septembre 2021 de 08h00 à 18h00 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement du l'emménagement 23 rue Fernand Baudry,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera autorisé 23 rue Fernand Baudry afin de permettre un emménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 30 septembre 2021 de 08h00 à 18h00.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit 23 – 25 rue Fernand Baudry de 08h00 à 18h00 afin de permettre le bon déroulement de l'emménagement.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise GUILLEMET, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise GUILLEMET pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise GUILLEMET, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise GUILLEMET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 septembre 2021

 Le Maire,  
  
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 399/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE EMILE BURIEAU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 13 septembre 2021, présentée par l'entreprise COLAS France BOURGES – RD 2076 – Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une interdiction de circulation par route barrée et une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Emile Burieau du 16 septembre 2021 au 17 septembre 2021, afin de permettre à l'entreprise des travaux d'enrobé et de préparer les trottoirs.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdits rue Emile Burieau.

Cette réglementation est applicable du 16 septembre 2021 au 17 septembre 2021.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise COLAS France BOURGES sous sa responsabilité.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : La circulation des riverains, des véhicules de secours et des véhicules de service sera préservée autant que de possible en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 4**: L'entreprise COLAS France BOURGES est autorisée à occuper le domaine public à compter du 16 septembre 2021 au 17 septembre 2021.

**Article 5 :** L'entreprise COLAS France BOURGES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6 :** Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS France BOURGES sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise COLAS France BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7 :** Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER et à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 septembre 2021

  
Le Maire,  
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 400/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC  
JARDINS DU DUC JEAN DE BERRY**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que la manifestation pour l'exposition – vente de tableaux dans les Jardins du Duc Jean de Berry du 26 septembre de 09h00 à 18h00 ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en autorisant l'occupation du domaine public.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les organisateurs de la manifestation sont autorisés à occuper le domaine public communal dans les Jardins du Duc Jean de Berry le dimanche 26 septembre 2021 de 09h00 à 18h00, afin de permettre l'organisation d'une exposition – vente de tableaux.

**Article 2 :** Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 3:** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 4:** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 septembre 2021

  
Le Maire,  
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 401/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION A L'OCCASION DU**  
**DEROULEMENT DE LA HALTE DE LA FEDERATION DES GOLDWING**  
**CLUB DE FRANCE EMPRUNTANT LA VOIE PUBLIQUE**  
**LE SAMEDI 18 SEPTEMBRE 2021**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés;

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 14 avril 2021, par l'association Fédération des GoldWing Club de France visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement place du Général Leclerc, le samedi 18 septembre 2021 de 14h30 à 18h00 afin de permettre l'arrivée d'un rassemblement de motos en provenance de BOURGES,

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours emprunté par la manifestation, afin de prévenir ces risques.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation organisée par l'association Fédération des GoldWing Club de France, de réglementer la circulation comme suit :

Le samedi 18 septembre 2021, une priorité de passage sera donnée, à partir de 15h00, au convoi empruntant à l'arrivée dans la commune l'itinéraire suivant :

- avenue Pierre Sépard,
- boulevard de la Liberté,
- rue Camille Méraud,
- rue Agnès Sorel,
- avenue Jean Châtelet,

- place du 14 juillet,
- rue Jeanne d'Arc,
- rue Sophie Barrère,
- place du Général Leclerc.

Le samedi 18 septembre 2021, une priorité de passage sera donnée, à partir de 16h30, au convoi empruntant au départ de la commune l'itinéraire suivant :

- place du Général Leclerc,
- rue Sophie Barrère,
- rue Jeanne d'Arc,
- rue Henri Boulard,
- rue Camille Méraut,
- rue Agnès Sorel,
- avenue Jean Châtelet,
- place du 14 juillet,
- avenue Raoul Aladenize,
- rue Magloire Faiteau,
- route de Berry-Bouy.

**Article 2** : La priorité de passage sera mise en place et maintenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place l'association Fédération des GoldWing Club de France, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'association Fédération des GoldWing Club de France pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 4** : La priorité de passage et la protection du cortège de la manifestation sera, aussi, assurée par la Police Municipale.

**Article 5** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

**Article 6** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'association Fédération des GoldWing Club de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 septembre 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 21/09/2021

Numéro de Certificat 018211801410-22/09/21

Notifié le : 21/09/2021

Publié le : 21/09/2021

401-2021-AR

**Acte à classer**

401-2021

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

---

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2021-09-15T10-04-46.00 ( MI232374602 )**Identifiant unique de l'acte :**018-211801410-20210914-401-2021-AR ( Voir l'accusé de réception associé )**Objet de l'acte :**

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION  
A L'OCCASION DU DEROULEMENT DE LA HALTE DE LA FEDERATION  
DES GOLDWING CLUB DE FRANCE EMPRUNTANT LA VOIE PUBLIQUE  
LE SAMEDI 18 SEPTEMBRE 2021

**Date de décision :** 14/09/2021

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de competences  
9.1. Autres domaines de competences des communes  
9.1.5. Divers

---

**Acte :** Arrêté 401-2021.PDF      **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

**Préparé**      Date 15/09/21 à 10:04Par REPKA Estelle**Transmis**      Date 15/09/21 à 10:04Par REPKA Estelle**Accusé de réception**      Date 15/09/21 à 10:11



Arrêté n° 402/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**PLACE GENERAL LECLERC**  
**LE SAMEDI 18 SEPTEMBRE 2021**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 13 septembre 2021, par le service relations publiques de la Maison de la Culture de BOURGES visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement place du Général Leclerc, le samedi 18 septembre 2021 de 12h00 à 24h00 afin de permettre l'organisation du spectacle intitulé « Arrêt d'urgence »,

Considérant que pour permettre la réalisation de cette manifestation et pour assurer la sécurité des membres de l'organisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc le samedi 18 septembre 2021 de 12h00 à 24h00 afin de permettre l'organisation du spectacle intitulé « Arrêt d'urgence ».

**Article 2** : La Maison de la Culture de BOURGES sera autorisée à occuper le domaine public communal place du Général Leclerc le samedi 18 septembre 2021 de 12h00 à 24h00 afin de permettre l'organisation du spectacle intitulé « Arrêt d'urgence ».

**Article 3** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

**Article 4** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place la Maison de la Culture, sous sa responsabilité.

La responsabilité de la Maison de la Culture de BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 5** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la Maison de la Culture de BOURGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 septembre 2021



Le Maire,

  
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 403/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**24 B AVENUE PIERRE SEMARD**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 14 septembre 2021 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen de feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 24 B avenue Pierre Sémard du 29 septembre 2021 au 29 octobre 2021, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement EU.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera réglementée temporairement au moyen de feux tricolores, 24 B avenue Pierre Sémard du 29 septembre 2021 au 29 octobre 2021, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 29 septembre 2021 au 29 octobre 2021.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit au 24 B avenue Pierre Sémard du 29 septembre 2021 au 29 octobre 2021.

**Article 4** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

**Article 5** : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 29 septembre 2021 au 29 octobre 2021.

**Article 6** : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 septembre 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 404/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**AVENUE RAOUL ALADENIZE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 septembre 2021 présentée par BOURGES PLUS – Direction de l'assainissement – chemin de la Prairie – 18000 BOURGES, visant à obtenir une restriction de la circulation par chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public avenue Raoul Aladenize, le 27 septembre 2021 de 08h30 à 12h00, afin de permettre le changement de deux tampons eaux usées.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation se fera temporairement par chaussée rétrécie, avenue Raoul Aladenize, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le 27 septembre 2021 de 08h30 à 12h00.

**Article 2 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit avenue Raoul Aladenize le 27 septembre 2021 de 08h30 à 12h00.

**Article 4 :** BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT est autorisée à occuper le domaine public le 27 septembre 2021 de 08h30 à 12h00.

**Article 5** : BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT, en charge du chantier, doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT sous sa responsabilité. La responsabilité de BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 septembre 2021

 Le Maire,  
Jean-Louis SALAK,

*Fait le 11/09/2021*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**AUTORISATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 30/07/2021

N° AP 018 141 21 B0009

Par :	Monsieur DERGHAL HACENE
Demeurant à :	93 AV JEAN CHATELET 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis à :	110 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants,  
Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé le 11/06/2020,  
Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 20/08/2021,

**ARRETE**

Article Unique : l'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 septembre 2021**



**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**

**Alain BLIAUT**

*La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *17-09-2021*

Numéro de Certificat 018211801410 - *20210914-14052021-AT*

Notifié le :

Publié le : *17-09-2021*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

**place Jean Manceau**

**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

A Bourges, le 20/08/2021

---

numéro : ap14121B0009

adresse du projet : 110 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 30/07/2021

reçu au service le : 05/08/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -  
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

SARL DERGHAL HACENE  
93 AVENUE JEAN CHATELET  
18500 MEHUN SUR YEVRE

---

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE



Arrêté n° 406/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
PLACE DE L'EGLISE ET PLACE DU GENERAL LECLERC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 20 septembre 2021, par Monsieur le Maire de Mehun-sur-Yèvre visant à obtenir une interdiction de stationnement place de l'Eglise et place du Général Leclerc le mardi 21 septembre 2021 de 14h00 à 17h00 afin de permettre le bon déroulement des obsèques de Monsieur MIMAULT Jack.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement sera interdit place de l'Eglise et place du Général Leclerc le mardi 21 septembre 2021 de 14h00 à 17h00 afin de permettre le bon déroulement des obsèques de Monsieur MIMAULT Jack.

**Article 2** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques, sous leur responsabilité. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 septembre 2021

Le Maire,  
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 407/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**14 RUE VICTOR PLANCHON**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 septembre 2021 présentée par Madame ALVES Aline – 14 rue Victor Planchon – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir, une interdiction de stationnement, une autorisation de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 14 rue Victor Planchon, le 22 septembre 2021, afin de permettre le stationnement d'un camion, d'une bétonnière et le dépôt de sable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera autorisé exceptionnellement au 14 rue Victor Planchon le 22 septembre 2021 afin de permettre le stationnement d'un camion, d'une bétonnière et le dépôt de sable.

**Article 2** : le stationnement sera interdit du n°27 au n°33 rue Victor Planchon.

**Article 3** : Madame Aline ALVES est autorisée à occuper le domaine public le 22 septembre 2021.

**Article 4** : Madame Aline ALVES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Aline ALVES sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Aline ALVES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 6** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Aline ALVES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 septembre 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 408/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 397/2021**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIEE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**AVENUE RAOUL ALADENIZE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 09 août 2021 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAUT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public avenue Raoul Aladenize du 27 septembre 2021 au 22 octobre 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous accotement et sous chaussée et la création de branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera réglementée au moyen d'un rétrécissement de chaussée avenue Raoul Aladenize du 27 septembre 2021 au 22 octobre 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le droit des riverains sera préservé et le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Cette réglementation est applicable du 27 septembre 2021 au 22 octobre 2021 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit avenue Raoul Aladenize du 27 septembre 2021 au 22 octobre 2021 inclus au droit du chantier.

**Article 4** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre est autorisée à occuper le domaine public du 04 octobre 2021 au 29 octobre 2021 inclus.

**Article 5** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 septembre 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 409/2021

**A R R E T E MUNICIPAL**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE**  
**4 BIS ROUTE DE MARMAGNE**

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Steven MATRON – 113 sentes de Barmont – 18500 MEHUN SUR YEVRE

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des parcelles sise route de Marmagne

**ARRETE**

**Article 1 :** Les parcelles cadastrées BS 224 – BS 225 – BS 229 – BS 88 – BS 87 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **4 Bis route de Marmagne**

**Article 2 :** Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à la mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

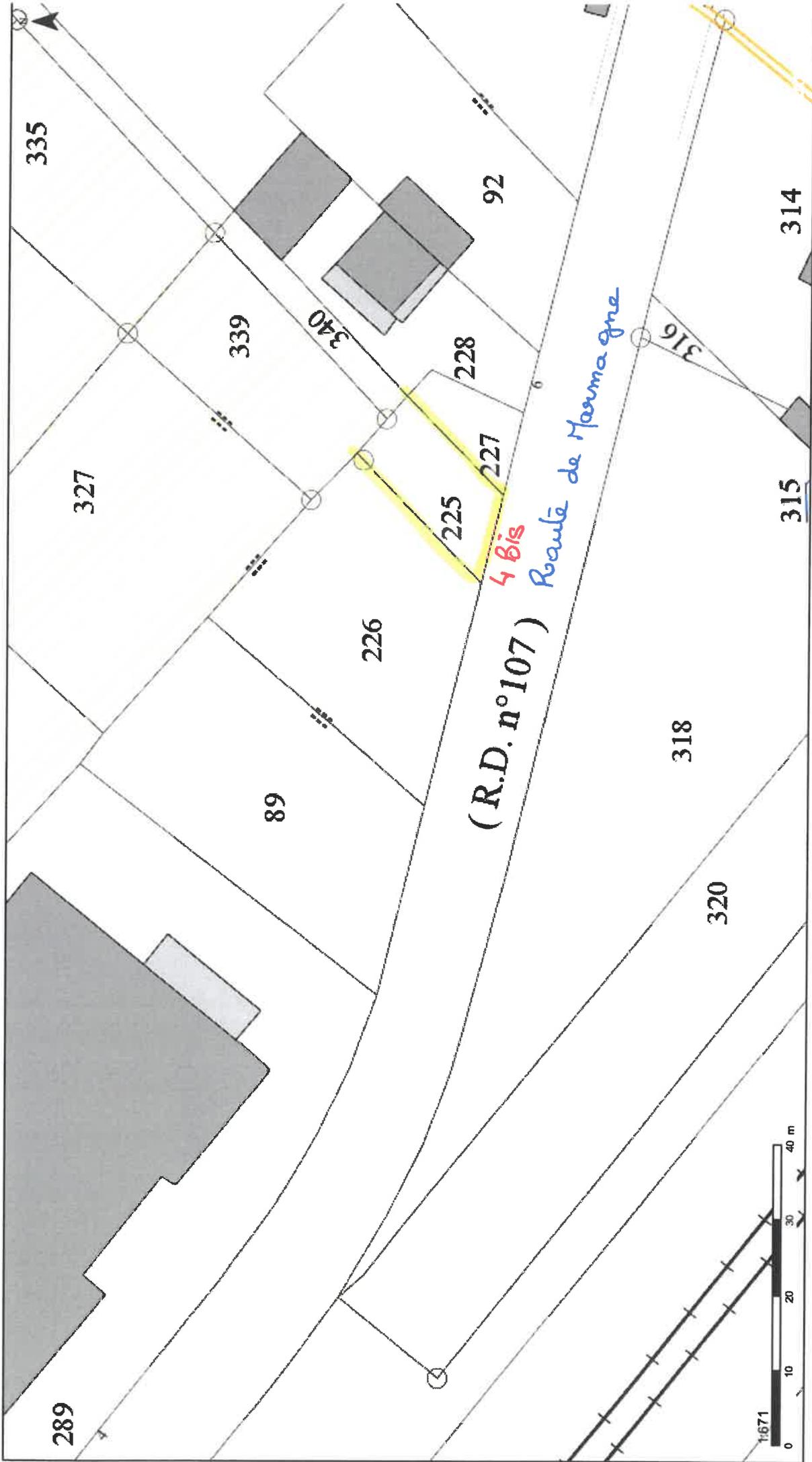
**Article 3 :** Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 septembre 2021

Le Maire,  
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 24/09/2021  
(N° de certificat 018-211801410-20210923-409-2021-AR  
Acte publié le : 24/09/2021  
Acte notifié le :





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 410/2021

**A R R E T E MUNICIPAL**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE**  
**7 B RUE DE VERDUN**

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Stéphane PIMENTA et Madame Coralie CHARBONNIER – 17 rue Berthelot – Appartement n°1 – 18000 BOURGES

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des parcelles sise rue de Verdun

**ARRETE**

**Article 1 :** Les parcelles cadastrées AT 16 – AT 368 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- 7 Bis rue de Verdun

**Article 2 :** Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

**Article 3 :** Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et les pétitionnaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 septembre 2021

Le Maire,  
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 24/09/2021  
(N° de certificat 018-211801410- 20210923-410-2021-AR  
Acte publié le : 24/09/2021  
Acte notifié le : 24/09/2021.







Arrêté n° 411/2021

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER  
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER  
109 RUE PAUL BESSE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 23 septembre 2021, par Monsieur PETIT Laurent visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationnement 109 rue Paul Besse, du 23 septembre 2021 au 25 septembre 2021 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement du l'emménagement 109 rue Paul Besse,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera autorisé 109 rue Paul Besse afin de permettre un emménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du 23 septembre 2021 au 25 septembre 2021.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit 109 rue Paul Besse du 23 septembre 2021 au 25 septembre 2021 afin de permettre le bon déroulement de l'emménagement.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur PETIT Laurent, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Monsieur PETIT Laurent pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise GUILLEMET, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise GUILLEMET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 septembre 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 412/2021

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**14 ROUTE DU PARADIS**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 20 septembre 2021 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 14 route du Paradis du 05 octobre 2021 au 05 novembre 2021, afin de permettre la pose d'un poteau incendie.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera réglementée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, 14 route du Paradis du 05 octobre 2021 au 05 novembre 2021, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 05 octobre 2021 au 05 novembre 2021.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit au 14 route du Paradis du 05 octobre 2021 au 05 novembre 2021.

**Article 4** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

**Article 5** : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 05 octobre 2021 au 05 novembre 2021.

**Article 6** : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 septembre 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

*Fuete n°413.2021.*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 04/05/2021 et complétée le 27/08/2021	
Par :	Madame RUIVO Andréa
Demeurant à :	25 Chemin de l'Etang de Verdin 18100 VIERZON
Sur un terrain sis à :	LES SABLONS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation

**N° PC 018 141 21 B0020**

Surface de plancher créée: 94 m<sup>2</sup>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 05/05/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 15/09/2021,

**ARRETE**

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux usées : Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. La dispersion par le sol des eaux usées traitées de l'habitation est à privilégier. Mais si compte tenu de la nature et de la non perméabilité du sol, cette dispersion était inenvisageable, le pétitionnaire devra s'orienter vers un système de traitement drainé avec rejet des eaux traitées dans un exutoire (type fossé, réseau public d'eaux pluviales, puits d'infiltration). Dans ce cas, une étude hydrogéologique devra être fournie justifiant le dimensionnement ainsi que l'évaluation de la perméabilité du sol et de son coefficient de perméabilité K. Le pétitionnaire devra impérativement déposer un descriptif d'assainissement non collectif au SPANC de Bourges Plus pour avis et en précisant le type et le dimensionnement de la filière retenue, implantée sur un plan de masse et le choix de l'exutoire.

Eau potable : Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de

démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

### PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 21-09-2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210921 - 413 2021 - AL

Notifié le :

Publié le : 22-09-2021

21-09-2021

MEHUN-SUR-YEVRE, le 21 septembre 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Alain BLIAUT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**CERTIFICAT D'URBANISME  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

*Fenêtré n° 414 221.*

<b>Demande déposée le 06/08/2021</b>	
Par :	<b>Madame VARIN KARINE</b>
Demeurant à :	<b>80 CHE DE LA CHAUSSEE DE CESAR</b>
Sur un terrain sis à :	<b>80 CHE DE LA CHAUSSEE DE CESAR 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Références cadastrales :	141 AM 359, 141 AM 360, 141 AM 496, 141 AM 497, 141 AM 498, 141 AM 500, 141 AM 502, 141 AM 503, 141 AM 504, 141 AM 506, 141 AM 507, 141 AM 508, 141 AM 509, 141 AM 510, 141 AM 512

<b>N° CU 018 141 21 B0167</b>
-------------------------------

**TERRAIN DE LA DEMANDE**

Superficie du terrain de la demande (1) : 3095 m<sup>2</sup>

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

CU opérationnel pour la construction de 2 maisons individuelles

**REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

L'opération est REALISABLE

*(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)*

**DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)

Au bénéfice de la Commune.

**NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

Néant

**NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

**Zone : Ub2**

**CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)*

### EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique  
 ASSAINISSEMENT : Le terrain n'est pas desservi et nécessite la mise en place d'un assainissement non collectif  
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique <sup>(1)</sup>  
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

<sup>(1)</sup>La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

### TAXES ET CONTRIBUTIONS

*(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)*

**Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :**

- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

**Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :**

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

### OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux usées : Pour chaque lot, Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. La dispersion par le sol des eaux usées traitées de l'habitation est à privilégier. Mais si compte tenu de la nature et de la non perméabilité du sol, cette dispersion était inenvisageable, le pétitionnaire devra s'orienter vers un système de traitement drainé avec rejet des eaux traitées dans un exutoire (type fossé, réseau public d'eaux pluviales, puits d'infiltration). Dans ce cas, une étude hydrogéologique devra être fournie justifiant le dimensionnement ainsi que l'évaluation de la perméabilité du sol et de son coefficient de perméabilité K. Le pétitionnaire devra impérativement déposer un descriptif d'assainissement non collectif au SPANC de Bourges Plus pour avis et en précisant le type et le dimensionnement de la filière retenue, implantée sur un plan de masse et le choix de l'exutoire.

Assainissement - Eaux pluviales : Pour chaque lot, Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Eau potable : Desservi. Pour chaque lot, Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

Couverture incendie : hydrant à environ 300 m avec un débit conforme à 30 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

**FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION**

- Demande de permis de construire pour maison individuelle

**Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.**

**ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.**

**La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 21 septembre 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Alain BLIAUT

Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : 24-09-21  
Numéro de Certificat 018211801410-2210921-414221-AI -  
Notifié le :  
Publié le : 24-09-21.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

## **ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (Terrasse + Panneau d’Affichage Amovible)**

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu la délibération du 4 avril 2017 fixant le droit des places,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « le Chat qui fume » le 22 septembre 2021, représentée par Monsieur Edouard MARTIN, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse et un panneau d'affichage amovible sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'une terrasse et d'un panneau d'affichage amovible,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société dénommée « le chat qui fume » représentée par Monsieur Edouard MARTIN est autorisée à installer une terrasse place du 14 Juillet, conformément à la photo jointe, **soit une surface maximum de 47 m<sup>2</sup>** et un panneau d'affichage amovible (maximum 1,5 m<sup>2</sup>) face au 12 Place du 14 Juillet.

**Article 2** : La Société susmentionnée à l'article 1 supporte l'entière responsabilité de l'installation du panneau d'affichage amovible ainsi que de cette terrasse et de **toutes les mesures sanitaires applicables**.

**Article 3** : En aucun cas, cette installation ne devra nuire au voisinage (accessibilité et nuisances sonores). Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite. Le pétitionnaire devra maintenir la terrasse en parfait état de propreté.

Tout le mobilier dédié à cette terrasse devra être en harmonie avec l'environnement dont il dépend ce qui exclut tout support portant de la publicité (tel que parasol et autre mobilier composant la terrasse)

**Article 4** : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

**Article 6** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

**Article 8** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié à la Société dénommée « le chat qui fume », publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 30 septembre 2021

Le Maire,  
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 07.10.2021.  
(N° de certificat -08-2118d410-20210930-415221-AT  
Acte publié le : 07.10.2021  
Acte notifié le : 07.10.2021.



*Fuete n = 416.221-*

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 25/08/2021 et complétée le 09/09/2021

N° DP 018 141 21 B0096

Par :	<b>Monsieur DOUGY MAXIME</b>
Demeurant à :	<b>116 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 18500 MEHUN SUR YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>116 AV DU GEN DE GAULLE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>ABRI DE JARDIN</b>

Surface de plancher 14 m<sup>2</sup>  
créée

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et  
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 26/08/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée  
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS DIVERSES**

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait. Les eaux de ruissellement sur la  
limite séparative seront recueillies dans une gouttière havraise.

**PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE**

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services  
Fiscaux.

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles  
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 28 septembre 2021**



**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**

*Christian Joly*

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *29.09.2021*

Numéro de Certificat 018211801410 *20210928-416221-PI*

Notifié le :

Publié le : *29.09.2021*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

*Fracté n° 017-2011*

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 21/07/2021 et complétée le 24/09/2021

**N° DP 018 141 21 B0088**

Par :	<b>Monsieur VIEIRA MENDES THOMAS</b>
Demeurant à :	<b>32 CHEMIN DE LA BELLE CROIX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>1 RUE DES COMMUNAUX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>
Nature des Travaux :	<b>EXTENSION</b>

Surface de plancher créée 36 m<sup>2</sup>

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 22/07/2021,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 2/08/2021,

**ARRETE**

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT  
EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux usées : Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. La dispersion par le sol des eaux usées traitées de l'habitation est à privilégier. Mais si compte tenu de la nature et de la non perméabilité du sol, cette dispersion était inenvisageable, le pétitionnaire devra s'orienter vers un système de traitement drainé avec rejet des eaux traitées dans un exutoire (type fossé, réseau public d'eaux pluviales, puits d'infiltration). Dans ce cas, une étude hydrogéologique devra être fournie justifiant le dimensionnement ainsi que l'évaluation de la perméabilité du sol et de son coefficient de perméabilité K. Le pétitionnaire devra impérativement déposer un descriptif d'assainissement non collectif au SPANC de Bourges Plus pour avis et en précisant le type et le dimensionnement de la filière retenue, implantée sur un plan de masse et le choix de l'exutoire.

Eau potable : Raccordement à l'eau potable via le branchement AEP existant.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Couverture incendie : hydrant à environ 220 m avec aucune données de débit.

**PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE:**

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

**ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 28 septembre 2021**



**Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,**

*Christian Jact.*

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 29.09.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210928 - 4172021 - AI.

Notifié le : 04-10-2021.

Publié le : 29.09.2021.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



## PERMIS DE DETENTION

### D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE

Arrêté municipal n°418/2021

## A R R Ê T E

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE DEPARTEMENT DU CHER

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 2010-1-108 du Préfet du Cher, en date du 26 janvier 2010, dressant, pour le département du Cher, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté SORA n° 2016-03307 du Préfet de l'Aisne, en date du 21 septembre 2016, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'évaluation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : TRIQUENEUX
- Prénom : Aurélie
- Qualité : Propriétaire :                       Détenteur :                       de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 61 Avenue Raoul Aladenize, 18500 Mehun-Sur-Yèvre
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :  
Crédit Mutuel, CCM LAON, 5 Place Victor Hugo, 0200 LAON
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 1<sup>er</sup> Février 2017  
Par : HAZART Gauthier, 10 Rue de la Gare, 02270 Pouilly Sur Serre

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : Jkiara
- Race ou type : Staffordshire Terrier Américain
- Catégorie : 2<sup>ème</sup>, LOF
- Date de naissance ou âge : 09/04/2014
- Sexe : Femelle
- N° de puce : 250268711148663    Implanté le : 06 Juin 2014
- Vaccination antirabique effectuée le : 08/08/2021    par : Dr KARIMET Fawaz
- Evaluation comportementale effectuée le : 08/08/2020    Par : Le Dr KARIMET Fawaz, à la clinique vétérinaire 58 Avenue Charles de Gaulle, 02000 LAON

**Article 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

**Article 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

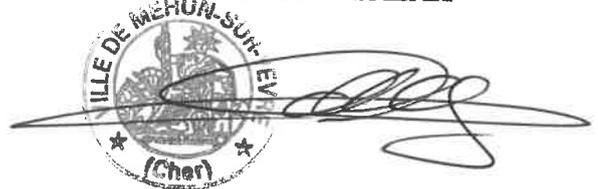
**Article 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien, mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Mehun-Sur-Yèvre, le 1<sup>er</sup> Octobre 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 01/10/2021  
N° de certificat : 018-24801410-20210001-418-2021-AI  
Acte notifié le :  
Acte publié le :

**Acte à classer****418-2021**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2021-10-01T08-38-38.00 ( MI232718221 )**Identifiant unique de l'acte :**

018-211801410-20211001-418-2021-AI ( Voir l'accusé de réception associé )

**Objet de l'acte :** ARRETE PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN 2EME CATEGORIE**Date de décision :** 01/10/2021**Nature de l'acte :** Actes individuels**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale  
6.1.7. Autres**Acte :** [Arrêté 418-2021.PDF](#)**Multicanal :** Non

Classer

Annuler

**Préparé**

Date 01/10/21 à 08:38

Par [REPKA Estelle](#)**Transmis**

Date 01/10/21 à 08:38

Par [REPKA Estelle](#)**Accusé de réception**

Date 01/10/21 à 08:44



## PERMIS DE DETENTION

### D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE

Arrêté municipal n°419/2021

## A R R Ê T E

-----

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE DEPARTEMENT DU CHER

**Vu** le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

**Vu** l'arrêté n° 2015-0411 du Préfet du Cher, en date du 20 avril 2015, dressant, pour le département du Cher, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-14-1 du code rural,

**Vu** l'arrêté n° 132017 02 21-005 du Préfet des BOUCHES-DU-RHONE, en date du 21 février 2017, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'évaluation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

**Vu** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : DA MOTA
- Prénom : Romain
- Qualité : Propriétaire :                       Détenteur :                       de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 61 rue Magloire FAITEAU, 18500 Mehun-Sur-Yèvre
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :  
SANTÉ VET, 35 rue de Marseille CS 50623 69366 LYON CEDEX 07
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 04 mars 2017  
Par : BOUCHEZ Gérôme, 62 chemin de la vallée, 13400 AUBAGNE

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : LAÏKO
- Race ou type : American Staffordshire Terrier
- Catégorie : 2<sup>ème</sup>, LOF3AME.ST.96812/0
- Date de naissance ou âge : 20/07/2015
- Sexe : mâle
- N° de puce : 250269810562652                      Implantée le 07 Septembre 2015
- Vaccination antirabique effectuée le : 01/10/2021 par : Dr FROMENTIN-COSSU
- Evaluation comportementale effectuée le : 02/12/2016 Par : Le Dr COSSU Frédéric, clinique vétérinaire des Aubépines, 3 bis place de la résistance, 18100 VIERZON/ Inscrit à l'Ordre National des Vétérinaires Français sous le numéro : 15580.

**Article 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.

**Article 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien, mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Mehun-Sur-Yèvre, le 6 Octobre 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 08/10/2021

N° de certificat : 018 - 24 801410 - 20211006 - 419 - 2021 - AI

Acte notifié le : 23/10/2021

Acte publié le :

**CERTIFICAT D'URBANISME  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

*Frite m = 43.221.*

**Demande déposée le 06/08/2021**

**N° CU 018 141 21 B0165**

Par : **CABINET BLANCHAIS PHILIPPE**

Demeurant à : **1 AVENUE PIERRE SEMARD  
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **134 AV RAOUL ALADENIZE  
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **141 BH 141**

**TERRAIN DE LA DEMANDE**

Superficie du terrain de la demande (1) : 7470 m<sup>2</sup>

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

CU opérationnel pour diviser un terrain en vue de construire une maison individuelle  
(sur la partie 2 de la parcelle BH 141, superficie 2554 m<sup>2</sup>).

**REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

L'opération est **REALISABLE**.  
*(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)*

**ACCORDS NECESSAIRES**

**DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) au bénéfice de la Commune.

**NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

**NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

**Zone : Ub1**

**CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)*

### EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique  
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique  
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique <sup>(1)</sup>  
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

<sup>(1)</sup>La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

### TAXES ET CONTRIBUTIONS

*(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)*

**Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :**

- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

**Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :**

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

### OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, CENTRE DE GESTION DE LA ROUTE OUEST**

L'accès sera jumelé avec celui de la parcelle voisine.

Tout rejet d'eau sur la route départementale et ses dépendances devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

Pour accéder à la propriété, une demande de permission de voirie devra être déposée.

Toute intervention sur le domaine routier départemental nécessite une autorisation.

**ENEDIS**

L'opération serait réalisable avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé.

**GESTIONNAIRE DES RESEAUX ASSAINISSEMENT, EAUX USEES, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux usées : Présence d'un collecteur d'eaux usées. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public. La demande de branchement d'eaux usées est à adresser au service Assainissement de Bourges Plus. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Eau potable : Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

**COUVERTURE INCENDIE**

Hydrant à environ 200 m avec un débit conforme à 30 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.  
Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département du Cher.

**FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION**

- Permis d'aménager
- Demande de permis de construire

**Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.**

**ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.  
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 30 septembre 2021

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Christian JOLY

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 01-10-2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210930 - 4202021-AI

Notifié le :

Publié le : 01-10-2021.

*Fraité n° 21.221*

**CERTIFICAT D'URBANISME  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 06/08/2021**

**N° CU 018 141 21 B0164**

Par : **CABINET BLANCHAIS PHILIPPE**

Demeurant à : **1 AVENUE PIERRE SEMARD  
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **134 AV RAOUL ALADENIZE  
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **141 BH 141**

**TERRAIN DE LA DEMANDE**

Superficie du terrain de la demande (1) : 7470 m<sup>2</sup>

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

CU opérationnel pour diviser un terrain en vue de construire une maison individuelle  
(sur la partie 1 de la parcelle BH 141, superficie 2113 m<sup>2</sup>).

**REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

L'opération est REALISABLE.  
*(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)*

**ACCORDS NECESSAIRES**

**DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) au bénéfice de la Commune.

**NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

**NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

**Zone : Ub1**

**CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)*

### EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique  
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique  
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique <sup>(1)</sup>  
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

<sup>(1)</sup>La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

### TAXES ET CONTRIBUTIONS

*(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)*

**Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :**

- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

**Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :**

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

### OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, CENTRE DE GESTION DE LA ROUTE OUEST**

L'accès sera jumelé avec celui de la parcelle voisine.

Tout rejet d'eau sur la route départementale et ses dépendances devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

Pour accéder à la propriété, une demande de permission de voirie devra être déposée.

**ENEDIS**

L'opération serait réalisable avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé.

**GESTIONNAIRE DES RESEAUX ASSAINISSEMENT, EAUX USEES, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux usées : Présence d'un collecteur d'eaux usées. Le siphon disconnecteur de chaque lot devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public. La demande de branchement d'eaux usées est à adresser au service Assainissement de Bourges Plus. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Eau potable : Desservi. Le regard de comptage de chaque lot devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

**COUVERTURE INCENDIE**

Hydrant à environ 200 m avec un débit conforme à 30 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.  
Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département du Cher.

#### FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Permis d'aménager
- Demande de permis de construire

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

**ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.  
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 30 septembre 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Christian JOLY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Christian Joly", is written over the printed name.

Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : 01-10-2021  
Numéro de Certificat 018211801410-20210930-4212021-AI.  
Notifié le :  
Publié le : 01-10-2021-